

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} août 2012**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Humain», en sigle «A.D.H.», col. 10.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Voyons Tous», col. 12.

17 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°629/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Le Club Unesco du Complexe Scolaire Mouna», col. 13.

08 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°127/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique la Bonne Semence », en sigle « MEBS », col. 15.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Lutete», en sigle «FOLU», col. 17.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique le Rocher de la Grace», en sigle « E.E.RO.G », col. 19.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n°161/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Dr Tabu-Igwekini Gabriel-Assistance aux Bébé et Enfants nés avec Malformations Congénitales Apparentés », en sigle « TIG-ABEMAP », col. 21.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°184/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison Notre Père », col. 23.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°190/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant la modification et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Société des Religieuses du Sacre Cœur », col. 24.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°250/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne », en sigle « R.O.D.H.E.C.I.C », col. 26.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo dans Mon Cœur », en sigle « C.M.C », col. 28.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°334/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée «La Foi Audacieuse», en sigle «F.A.», col. 29.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n°366/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Expertise Juridique et Actualité en Droit des Affaires», en sigle «CEJAD», col. 31.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°418/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe Jérémie», en sigle «G.J.», col. 33.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°421/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Promotion et de Vulgarisation de l'Informatique », en sigle « CPVI », col. 36.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°425/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion Socio-économique et la Lutte contre la Pauvreté au Congo», col. 37.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°433/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Alliance», en sigle «EPNA», col. 39.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°434/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Isomene Développement», en sigle «Isome.De», col. 41.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°437/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Association d'Assistance Sociale aux Personnes Vivant avec Handicap» en sigle «A.A.S.P.V.H.», col. 43.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°458/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nominations des Personnes chargées de l'administration ou de la direction l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Apostolique Africaine au Congo», en sigle «E.A.A.C», col. 44.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°464/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Alimasi Robert», en sigle «F.A.R.», col. 46.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°470/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité à l'Enfant et Mère Défavorisés», en sigle «S.E.M.D», col. 48.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°483/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action for Sustainable Development et Health Care (Action pour le Développement durable et les Soins de santé)», en sigle «ASDHC-NGO.», col. 49.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J & DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre for Process Thought-Centre de Métaphysique-Sciences et Théologies-Mgr Tshibangu», en sigle «CEMOT», col. 51.

18 avril 2012 - Arrêté Ministériel n°517/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation Nationale Islamique des Personnes vivant avec Handicap», en sigle «ONAIPHAP», col. 53.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Upatanisho and Compassion Ministries», en sigle «UCM», col. 56.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Lumière du Christ au Congo», col. 58.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°550/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Administrateurs Gestionnaires des Institutions de Santé», en sigle «A.G.I.S», col. 59.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°556/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Hydraulique sans Frontières», en sigle «HYFRO», col. 62.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°670/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Journalistes Sportifs du Congo», en sigle «A.J.S.C.», col. 64.

18 avril 2012 - Arrêté Ministériel n°786/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Celui qui Souffre a Droit à la Consolation», en sigle «C.S.D.C.», col. 66.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°791/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Boyoma-Famille Orientale», en sigle «TBFO-Asbl», col. 68.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°795/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Mufumishi Gloire du Saint Esprit», en sigle «E.M.G.S.E», col. 70.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°800/CAB/MIN/J &DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Chargeurs du Congo», en sigle «ACHACO», col. 72.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°816/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise du Christ dans l'Amour», en sigle «ECA», col. 74.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°822 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », en sigle «M.E.D.E», col. 75.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°829/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée« Assemblée des Vainqueur de l'Eglise », en sigle « A.V.E», col. 77.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°831/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau d'Education Civique au Congo», en sigle «RECIC», col. 79.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°832/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur amendé du 28 juillet 2006 l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées la Grace de Dieu », en sigle « A.G.D. », col. 80.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°845/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour la Promotion et le Développement Scolaire», en sigle «L.P.D.S. », col. 82.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°858/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Alain Muzinga Sasa», en sigle «F.A.M.S», col. 84.

Ministère des Affaires Foncières

16 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°234/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°59403 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, col. 86.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5231 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 87.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5227 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 88.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n°094/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°PC1299 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kipushi dans la Province du Katanga, col. 90.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1300 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kipushi dans la Province du Katanga, col. 91.

21 juin 2012 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°89.256 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 92.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

24 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/URB-HAB/G.I./CJ/2012 portant désaffectation et mise à disposition des Immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, col. 94.

Ministère de la Santé Publique

Note circulaire, col. 95.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 679 - La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :

- Monsieur Kemishanga Mathias et crts, col. 97.

R.A. 1295 - Publication de l'extrait d'une requête en interprétation

- Monsieur Bola Bolailoko, col. 100.

R.A. 1296 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation d'une Ordonnance judiciaire d'organisation judiciaire portant révocation des Magistrats militaires du siège.

- Monsieur Mbokolo Ewawa et crts, col. 100.

R.A. 1298 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation d'une Ordonnance présidentielle d'organisation judiciaire portant révocation des Magistrats militaires du siège.

- Monsieur Alamba Mungako, col. 101.

R.A. 1300 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation contre la décision rectorale.

- Monsieur Kalaba Yuma, col. 101.

R.A. 1301 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire à la demande en annulation de l'Arrêté ministériel.

- Monsieur N'Sengi Biembe, col. 102.

R.C.3376 - Signification de la requête de pourvoi en cassation en matières civiles à domicile inconnu

- Monsieur Monsieur Bisengimana Relecom Kalinda et crt, col. 103.

RC 25442/TGI/Matete - Assignation à domicile inconnu

- La succession Kubanangdi Badianjile et crts, col. 111.

RC. 25.788 - Signification du jugement

- Monsieur Nsumbu Antoine et crts, col. 115.

RC 23965/26491 - Notification de date d'audience

- Monsieur Lukelo Massamba Joseph et crts, col. 115.

RC 26491 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Lukelo Massamba Joseph et crts, col. 117.

R.C. 37.063/G - Signification d'un jugement

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, col. 119.

R.C. 7805/I - Ordonnance autorisant d'assigner à bref délai n° 071/2012

- Monsieur Mabiala Lula Tozy, col. 122.

R.C. 7805/I - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Mabiala Lula Tozy, col. 123.

R.C. 106.683 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Mbambi Mbambi Lendo, col. 123.

RC.5480/VIII - Signification

- Journal officiel de la R.D.C., col. 125.

RC 8992/XII - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Ngimbi Mavungu Roger, col. 126.

RC /RD 572/VII - Assignation en divorce

- Madame Mbikote Nyembo Anne, col. 128.

R.C. 7.921/VI - Acte de signification d'extrait d'un jugement civile

- Madame Kibikula Muziamuntu et crt, col. 129.

RC.26.447 - Ordonnance n° 263/2012 permettant d'assigner à bref délai

- la succession Raphaël Bintu Wa Tshibola, col. 130.

R.C. 26.447 (Opposition) - Notification d'opposition et assignation à bref délai à comparaître à domicile inconnu

- La succession Raphaël Bintu Wa Tshibola, col. 131.

RCA 7887 - Assignation en interprétation des arrêts R.C.A. 5099 et R.C.A. 6035/5099 à domicile inconnu

- Monsieur Mbulu Kazangala et crts, col. 132.

R.C.A. 10.681 - Signification - commandement

- La succession Daranas Styllani et crt, col. 135.

RPA 2032 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Michel Malabuna et crt, col. 136.

RPA 4309 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Célestin Luaghy Luhuna, col. 137.

RPA. 1.778 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Tangala Kedy Gerard et crt, col. 138.

RPA 4309 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Célestin Luanghy Luhuna, col. 140.

RPA1981 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Kanda-Kanda et crts, col. 140.

R.P.23.970/I - Citation directe

- Monsieur Daniel Collot et crts, col. 141.

R.P. 3728 - Signification d'un jugement par défaut à domicile inconnu

- Monsieur Vic Turnier et crt, col. 151.

R.P. 3572 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Bahungula Bankila, col. 157.

RP. 25.988/VIII - Signification du jugement par extrait

- Madame Brigitte Izaka et crts, col. 158.

R.P. 27.234/23.671/VII - Notification d'opposition et d'audience à domicile inconnu

- Madame Cinama Nshobole Viviane, col. 160.

RP 26954/CD/TP/Matete - Citation directe

- Monsieur Bofumbo Iyeki, col. 161.

R.P.N.C 17478 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Kinshasa/Gombe et crt, col. 162.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

R.C.A.4529 - Notification d'acte d'appel-Assignation

- Monsieur Israël Victor, col. 165.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

R.C. 1/7975/2011 - Signification du jugement

- Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, col. 166.

Assignation en divorce à domicile inconnu

- Dame Mukoka Mwamba Nelly, col. 168.

R.C.A.3199 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Bangu Nsumbu, col. 173.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RP.12130/CD - Citation directe

- Monsieur Pacifique Ndundji Vunda, col. 174.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Jean Philippe Waterschoot, col. 176.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Jean Philippe Waterschoot, col. 176.

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Monsieur Luyamba Okito, col. 177.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Humain», en sigle «A.D.H.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 6 mai 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Humain», en sigle «A.D.H.» ;

Vu la déclaration datée du 3 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/0214/DAGP/SG/AGR/PE.EL/09 du 16 juin 2009 délivré par le Ministère de l'Agriculture à l'Association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Humain», en sigle «A.D.H.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina, sur l'avenue Ngabenge n°51C, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- encadrer les paysans du secteur agro-pastoral dans le but d'accroître leur production ;
- regrouper les paysans du secteur agro-pastoral en coopérative pour leur faciliter l'évacuation et la vente de leurs produits sur le marché ;
- améliorer les conditions de vie des exploitants fermiers par des séances de formation continues dans différents secteurs (remise à niveau, usage de nouvelles techniques agricoles,...) ;
- faire un plaidoyer auprès des bailleurs de fonds au profit des paysans pour obtenir les intrants agricoles ;
- combattre la malnutrition ;
- contribuer à la protection de l'écho-système, en luttant contre le déboisement anarchique, aménagement des routes agricoles ;
- sensibiliser et éduquer la population paysanne pour l'assainissement de l'environnement ;
- construire au profit de la population paysanne, des centres de santé, des écoles et des maisons.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 3 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabwayi Ntumba Pierre : Président;
- Yabadi Kongolo Angel : Vice-président;
- Kasonga Kalombo Pierre : Secrétaire général;
- Yashua Mukadi Ngandu : Secrétaire général adjoint;
- Mwadi Kanyinda Marie-José : Trésorière;
- Ketsia Kalengayi : Conseiller juridique;
- Lumu Kamuanga Evariste : Conseiller technique;

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Voyons Tous».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2002, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Voyons Tous» ;

Vu la déclaration datée du 4 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu l'autorisation n°103/2002 du 11 octobre 2002 accordée par le Ministère de la Santé publique à l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Voyons Tous», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Ntango n°40, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- les soins ophtalmologiques ;
- la formation des infirmiers pour le dépistage des maladies ophtalmologiques ;
- la campagne de sensibilisation en matière de prévention contre les affections ophtalmologiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Ngoy Dieudonné : Président;
- Docteur Kayembe Claudine : Directeur financier;
- Lotembe Mireille : Trésorière;
- Docteur Idrissa : Directeur technique;
- Althoombo Monzombo : Secrétaire général.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°629/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Le Club Unesco du Complexe Scolaire Mouna».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0305/2010 du 17 juillet 2010 portant ouverture de nouvelles classes délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel accordée à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 3 août 2011, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Le Club Unesco du Complexe Scolaire Mouna» ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Le Club Unesco du Complexe Scolaire Mouna», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°246, avenue Libenge, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir la paix au Congo et au monde à travers un enseignement de qualité à peu de frais dispensé aux enfants et aux adultes (alphabétisation) ;
- Promouvoir la culture et la science par des publications scientifiques et par notre contribution aux colloques, conférences, séminaires, etc. ;
- En tant que structure de base de l'Unesco, animer le développement économique, socioculturel à travers des projets de développement communautaire dans le domaine de l'éducation pour tous, etc. ;
- Faire connaître l'Unesco par la vulgarisation des idéaux, de ladite organisation (Unesco) à travers les concours, les tranches publicitaires, les bals culturels, les scénettes, le théâtre, les caricatures, ayant trait à la paix telle que vue par l'Unesco ;
- Renforcer la coopération scientifico-culturelle de la paix à travers des voyages et recherches en faveur de la couverte et de la promotion des pistes de la paix, de la science et de la culture ;
- Aboutir à la création d'une organisation non gouvernementale dont les axes d'action s'étendront sur plusieurs entités étatiques afin de mieux asseoir la diffusion des idéaux ci-haut relevés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muswamba Nanga Gertrude : Présidente;
- Bilonda Georgette : Vice-présidente;
- Ilunga Lubumbashi Francis : secrétaire général;
- Kenge Ngomba Marie-Thérèse : conseillère juridique;
- Kenge Bwateke Jean-Sébastien : Conseiller spirituel;
- Ngalula Josée : Conseiller spirituel;
- Kabanga Mukundi Jean-Paul : Conseiller médical;
- Kamuanya Jackie : Trésorière;
- Dipumba Théo : Conseiller administratif;
- Nanga Muswamba Nathalie : Conseillère en relations publiques;
- Kadima K. Constantin : Agent technique;
- Ntumba Mwepu Aimé : Enseignant.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°127/CAB/MIN/J&DH/2012 du 8 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique la Bonne Semence», en sigle «MEBS».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mai 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique la Bonne Semence», en sigle «M.E.B.S» ;

Vu la déclaration datée du 24 juin 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique la Bonne Semence», en sigle «MEBS», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°22, de la rue Mbinza, quartier Bahumbu, dans la Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- rassembler les ressortissants de n'importe quelle race ou nationalité ;
- oeuvrer pour la propagation de la foi chrétienne par l'Evangile de Jésus-Christ ;
- promouvoir la fraternité en vue de la solidarité ;
- inciter ses membres à créer et favoriser les œuvres de développement agro-socio-médicales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 juin 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkanu Lusindu Célestine : Représentante légale;
- Luvenga Nkololo Céphas : Directeur d'évangélisation

- Mialundama Nsona Marie : Secrétaire générale
- Munoki Leba Cécile : Trésorière
- Bembolo Mupasi Jacky : Présidente des mamans
- Kiyavanga Bidiwa Antoinette : Bergère
- Kikodi Mambwene Robert : Directeur d'évangélisation adjoint
- Simba Mavova Baudelin : Missionnaire
- Lusindu Manguana Michel : Missionnaire
- Mundele Bibiche : Bergère

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Lutete», en sigle «FOLU».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} novembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Lutete», en sigle «FOLU» ;

Vu la déclaration datée du 2 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Lutete», en sigle «FOLU», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°14, de l'avenue Moanda, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La création des centres d'alphabétisation et de rattrapage scolaire des enfants défavorisés ;
- La création des centres de nutrition pour enfants sous-alimentés de 9 mois à 17 ans ;
- L'apprentissage professionnels et reclassement des enfants vulnérables ;
- L'encadrement des enfants orphelins ;
- L'assistance aux personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- L'implantation des centres de santé ;
- La lutte contre la faim par la pratique de l'agriculture et l'élevage ;
- L'assainissement des milieux urbains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Lutete Jean-Marie : Président;
- Monsieur zola Beadelaire : Vice-président;
- Monsieur Mafuta Willy : Secrétaire;
- Monsieur Mukendi Kasuyi Jean : Secrétaire adjoint;
- Monsieur Tabala Joseph : Chargé de programme;
- Madame Batey Dodo : Trésorière;
- Monsieur Lukeli Bentu : Conseiller juridique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique le Rocher de la Grace», en sigle « E.E.RO.G ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique le Rocher de la Grace», en sigle « E.E.RO.G »;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique le Rocher de la Grace», en sigle « E.E.RO.G », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°A48, de l'avenue Kilosa, dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- Répondre à l'ordre du Seigneur Jésus-Christ repris dans Mathieu 28 :19-20 ;
- Propager l'Évangile du Christ ;
- Formation des disciples par l'organisation des enseignements bibliques appropriés ;
- Encadrer et sécuriser le fonctionnement des églises et leurs extensions ;
- Promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis par la création des écoles, hôpitaux, plantations, élevage, orphelinat,...

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkoy Liyandja : Représentant légal
- Iyosa Elese : Secrétaire général
- Mboli Bobanga : Secrétaire général adjoint
- Nkoy Bolanga : Conseiller juridique
- Zoma Sephora : conseillère spirituelle
- Yele Mamie : Conseillère spirituelle
- Mapuku Nella : Trésorière générale

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°161/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dr Tabu-Igwekini Gabriel-Assistance aux Bébés et Enfants nés avec Malformations Congénitales Apparentés », en sigle « TIG-ABEMAP ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/0329/OFN/2010 du 2 février 2010, portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère de la Santé publique à L'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dr Tabu-Igwekini Gabriel-Assistance aux Bébés et Enfants nés avec Malformations Congénitales Apparentés », en sigle « TIG-ABEMAP » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 janvier 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dr Tabu-Igwekini Gabriel-Assistance aux Bébés et Enfants nés avec Malformations Congénitales Apparentés », en sigle « TIG-ABEMAP » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci -haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dr Tabu-Igwekini Gabriel-Assistance aux Bébés et Enfants nés avec Malformations Congénitales Apparentés », en sigle « TIG-ABEMAP », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kanda-Kanda n°14, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- réduire la mortalité infantile due aux malformations congénitales apparentes ;
- promouvoir l'encadrement psychologique des parents pour éviter l'abandon de ces enfants dans les hôpitaux et les dislocations des couples (divorces) ;
- assurer l'intégration de ces enfants dans la société.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Tabu Igweni Gabriel : Président;
- Maosikia Moyoni Florence : Vice-présidente;
- Risasi Malongonay Charles : Secrétaire administratif;
- Kawende Anifa Albertine : Secrétaire financière;
- Belly Kitoko Guylain : Chargé des relations publiques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°184/CAB/MIN/J&DH/2012 du 2 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison Notre Père ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 décembre 2004, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison Notre Père » ;

Vu la déclaration datée du 25 décembre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci -haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison Notre Père », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Kumari-Obweng Romanie, avenue Nbanda n°43/24, quartier Nganda/Jamaïque, Commune de Kitambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- promouvoir les valeurs familiales par la prise en charge totale des enfants orphelins abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 décembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kumari Romanie Obwenge : Présidente;
- Simon Kinanga : Secrétaire;
- Katshunga Gertride : Trésorière;
- Nembunzu Mudadra : Conseillère;
- Sœur Rosario Morera : Conseillère;
- Rémy Mafu : Conseiller;
- Pasteur anderson Mundeke : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°190/CAB/MIN/J&DH/2012 du 2 mars 2012 approuvant la modification et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Société des Religieuses du Sacre Cœur ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision et la déclaration du 30^v octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision du 29 octobre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Société des Religieuses du Sacre Cœur », a modifié les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 29 octobre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Marie-jeanne Elonga Abombi : Provinciale et Représentante légale;
- Thérèse Makuntima Maluka : Econome provinciale et représentante;
- Blandine Basosa Madila : Administratrice;
- Pélagie Nzenzi Nzeza : Administratrice;
- Brigitte Combier : Administratrice.

Article 3:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°250/CAB/MIN/J&DH/2012 du 5 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne», en sigle « R.O.D.H.E.C.I.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 mai 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne», en sigle « R.O.D.H.E.C.I.C » ;

Vu la déclaration datée du 2 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne», en sigle « R.O.D.H.E.C.I.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au local 204 de l'immeuble Royal, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- apporter une contribution particulière au travail de défense des droits de l'homme et d'éducation civique en République Démocratique du Congo selon l'idéal chrétien de paix, d'amour, de justice et de fraternité ;
- assurer un échange permanent d'information entre les membres ;
- décloisonner les organisations de leurs milieux ;
- agir en synergie pour promouvoir les droits de l'homme et l'Etat de droit ;
- rendre la contribution des Ong d'inspirations chrétiennes plus présentes et plus efficace au sein de la société civile ;
- servir des relais avec les confessions religieuses ;
- élargir les champs d'action des organisations des membres et veiller aux renforcements des capacités de leurs animateurs ;
- favoriser l'émergence d'un leadership sociopolitique chrétien.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ntangu Michel : Président;
- Minani Bihuzo Rigobert : Secrétaire exécutif;
- Wetshi Jean-Marie : Commissaire aux comptes;
- Célestin Ohote : Administratif;
- Kisita Marcelline : Administratif;
- Kayembe Flory : Administratif;
- Ndundu Jean-Baptiste : Administratif.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH/2012 du 5 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo dans Mon Cœur », en sigle «C.M.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} février 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo dans Mon Cœur», en sigle «C.M.C » ;

Vu la déclaration datée du 07 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo dans Mon Cœur», en sigle «C.M.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kimvula n°30 dans la Commune de Kitambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir une représentation légale, une assistance sociale et un soutien spirituel, aux personnes vulnérables, aux demandeurs d'asile, aux personnes victimes des mauvais traitements ;

- assurer aux femmes et enfants en situation difficile une prise en charge médico-sociale correcte et permanente ;
- contrôler la légalité et le respect des droits humains ;
- réintégrer les femmes et enfants dans leur milieu socio et familial ;
- apprendre un métier à ces personnes dans pour qu'elles se prennent en charge ;
- oeuvrer dans le but d'assurer l'amélioration d'environnement social des personnes vulnérables pour le développement durable et soutenu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 7 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kalenga Kiyombo Magloire : Président diacre;
- Luntandila Pedro : Vice-président;
- Ilunga Ernestine : Secrétaire générale;
- Diambanzulu Hugo : Trésorier;
- Mbuka Julie : Conseiller à l'éducation;
- Mbiyavanga Patience : Conseiller médical;
- Lelo Chantal : Conseiller psychologique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°334/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée «La Foi Audacieuse», en sigle «F.A».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 novembre 2009, introduite par l'Association sans but lucratif dénommée «La Foi Audacieuse», en sigle «F.A» ;

Vu la déclaration datée du 2 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «La Foi Audacieuse», en sigle «F.A», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°7320 de l'avenue de la Montagne, quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- regrouper toutes les filles-mères à tendance confondue pour leur préparer à accepter Jésus-Christ ;
- assurer aux filles-mères un encadrement efficace pour le métier d'assistantes ménagères et artisanales ;
- relancer l'élevage du petit bétail et des activités piscicoles ;
- alphabétiser dans les communautés agricoles par des bandes dessinées et initier nos filles-mères à la vulgarisation agricole en vue de l'amélioration de la qualité et de la quantité de la production ;
- initier le maraîchage parcellaire ;
- créer et implanter les pharmacies et les centres de santé communautaires ;

- promouvoir des échanges d'expériences ateliers du travail, visites d'études, d'échanges, réunions diverses ;
- soutenir, renforcer et appuyer tous les efforts entrepris dans le cadre de la promotion de la fille-mère et de l'enfant ;
- contribuer à l'autosuffisance alimentaire et à la sécurité alimentaire ;
- créer et implanter les pharmacies et centres de santé ;
- créer des écoles pour l'instruction de la jeunesse.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mamie Claire Ekutshu : Présidente;
2. John Sengi : Vice-président chargé de l'administration;
3. Papa Putu : Vice-président chargé des finances;
4. Neneth Emeda : Secrétaire général;
5. Pamela Pampufu : Caissière;
6. G.O. DGA Elie : Chargé des relations publiques;
7. Henri Pierre Ekutshu : 1^{er} Conseiller;
8. Don de Dieu Jonas : 2^{ème} Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°366/CAB/MIN/J&DH/2012 du 2 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Expertise Juridique et Actualité en Droit des Affaires», en sigle «CEJAD».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Expertise Juridique et Actualité en Droit des Affaires», en sigle «CEJAD» ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Expertise Juridique et Actualité en Droit des Affaires», en sigle «CEJAD», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ntambwe Beya, quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- entreprendre et promouvoir les activités de recherches, d'analyse de consulting, de réforme et d'audit juridiques de toutes sortes, pour la promotion et le développement des investissements et la sauvegarde de l'environnement en République Démocratique du Congo ainsi que la facilitation de l'établissement des opérateurs économiques, personnes physiques et morales, sur toute l'étendue du pays ;
- servir de cadre de formation en droits français et OHADA et vulgariser ce dernier en vue de faciliter sa compréhension et son application au moment de son entrée en vigueur en République Démocratique du Congo ;

- concourir à l'information et à la formation continue des acteurs du monde des affaires et praticiens du droit, en organisant des séminaires, colloques, ateliers et autres programmes d'enseignement susceptibles d'assurer leur remise à niveau et de la sorte renforcer leurs capacités dans différents domaines du droit ;
- exercer toutes autres activités licites, quelle qu'en soit la nature, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social comme défini ci-dessus ou susceptibles d'en étendre l'exploitation ou le développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 1^{er} juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Désiré Kolongele Eberande : Directeur;
- Monsieur Gaspard Muyidi mimbu : Directeur adjoint;
- Monsieur Anaclet Tshizanga Mbayabu : Administrateur;
- Monsieur Prince Bintene masosa : Administrateur;
- Madame Litanga Nkiaya : Administrateur;
- Madame Jeannette Ekoto Nonge : Administrateur.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°418/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe Jérémie», en sigle «G.J.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'attestation d'identification des Ong/GH n°262/2011 délivré par le Secrétaire des Droits Humains à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 octobre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe Jérémie», en sigle «G.J.» ;

Vu la déclaration datée du 18 août 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe Jérémie», en sigle «G.J.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, immeuble Royal, au local n°204 dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- faire une analyse critique et sans complaisance du contexte politique et socioéconomique du pays et de la région afin d'en dégager une orientation tant pour les décideurs que pour la population ;
- accompagner la population dans la protection et la promotion de ces droits ainsi que dans son éducation civique ;
- dénoncer les injustices et les violations des droits de l'homme, d'où qu'elles viennent ;
- aider la population à promouvoir la concertation et le travail et en synergie pour faire face aux problèmes qui se posent dans son milieu ;
- lutter contre toute forme d'oppression, de discrimination, de tribalisme et faire acquérir un profond respect de la dignité humaine ;

- promouvoir et propager la culture de la paix par le dialogue et la réconciliation ;
- s'informer et former aux techniques de prévention et résolution pacifique des conflits ;
- aider les hommes à rechercher dans toutes leurs actions l'établissement d'un monde juste où tous vivent heureux ;
- faire le plaidoyer pour sensibiliser et attirer la solidarité de l'opinion sur les problèmes posés par des groupes cibles ;
- organiser des pressions sur les décideurs, pour faire avancer la cause des populations marginalisées.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 mars 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Minani Bihuzo Rigobert : Président du Conseil des membres;
- Kadundu Kashengerha Jean-Baptiste : Vice-président du Conseil des membres;
- Shamavu Hamibanga Désiré : Secrétaire exécutif;
- Buhendwa Nyatanga Denis : Administrateur;
- Tubibu Alimanga Jean Moreau : Administrateur;
- Wetshi Ngoyi Tshite Chantal : Administrateur.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°421/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Promotion et de Vulgarisation de l'Informatique », en sigle « CPVI ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Promotion et de Vulgarisation de l'Informatique », en sigle « CPVI » ;

Vu la déclaration datée du 19 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Promotion et de Vulgarisation de l'Informatique », en sigle « CPVI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Buta n°272, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- viser le renforcement des capacités dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication, il a pour objectif la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par :

- la formation
- la sensibilisation par des publications, des rencontres ou médias ;
- les plaidoyers.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 19 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Minani Bihuzo Rigobert : Président;
2. Docteur Wetshi Osomba : Directeur;
3. Mavinga Patrick : Secrétaire exécutif
4. Mulenda Arnold : Chargé des projets;
5. Mbayo Fabien : Chargé de l'administration;
6. Bisumbula Lutha : Chargé de la trésorerie et de la caisse;
7. Mafuta Guy : Chargé de la bureautique et de la salle;
8. Kabeya Mukenge kapo : Responsable des centres informations.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°425/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion Socio-économique et la Lutte contre la Pauvreté au Congo».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 mai 2006, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion Socio-économique et la Lutte contre la Pauvreté au Congo»;

Vu la déclaration datée du 5 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion Socio-économique et la Lutte contre la Pauvreté au Congo», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lokele n°16, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- encadrer la population dans la production agricole et l'élevage ;
- transformer le produits agricoles et autres en produits finis ;
- promouvoir la commercialisation et la consommation de ces produits finis ;
- encourager la recherche pour la mise au point des technologies appropriées ;
- renforcer les capacités des membres ;
- encourager l'éducation et l'instruction des enfants ;
- protéger et d'aider les femmes, les veuves et les filles désœuvrées du Congo dans toutes leurs activités visant leur auto-prise en charge ;
- promouvoir les activités culturelles auprès de la jeunesse pour assurer la relève ;

- protéger et aider les personnes vulnérables (vieillards dans le 3^{ème} âge, orphelins de toutes sortes, enfants mal nourris, etc.) dans le but d'augmenter leur espérance de vie ;
- lutter par tous les moyens contre la pauvreté des populations du Congo.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 5 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bambi Onia : Présidente du Comité directeur;
- Pasteur Vero : Vice-président;
- Joséphine Shabani : Coordinatrice;
- Bijou Onia : Chargé des relations publiques;
- Julienne : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°433/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Alliance», en sigle « EPNA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 juin 2001, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Alliance», en sigle « EPNA »;

Vu la déclaration datée du 8 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Alliance», en sigle « EPNA », dont le siège social est fixé à Bubulu, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza-Ngungu, dans la Province du Bas-Congo et le siège administratif à Kinshasa, au n°22 de l'avenue Matendele, quartier Djelo-Binza, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Evangéliser conformément à l'ordre donné par notre Seigneur Jésus-Christ en référence aux écritures saintes contenues dans la Bible et prêchées par l'inspiration suivi de la prophétie et de la guérison spirituelle ;
- Créer des œuvres sociales, philanthropiques et d'autres en rapport avec le développement intégral de l'homme telles que : des orphelinats, les écoles, des hôpitaux et centres de santé, des officines pharmaceutiques, des homes de vieillards, centre d'accueil, les projets d'agriculture et d'élevage ainsi que les services comme les coopératives.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Luwaya Wete Raphaël : Président Représentant légal;
- Révérend Mbala Mpudi Ley Stanislas : représentant légal 1^{er} suppléant;

- Révérend Pelinda Donat : Représentant légal 2ème suppléant;
- Révérend Niansa Ndontoni Charles : Secrétaire général;
- Pasteur Nkosi Mvumbi : Trésorier général;
- Révérend Mvemba Nsamba Jean-Claude : Conseiller principal;
- Diaconesse Nsenga Bungundi : Conseillère spirituelle;
- Diacre Duma Ndongala : Chargé de la jeunesse.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°434/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Isomene Développement», en sigle « Isome.De ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 décembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Isomene Développement», en sigle « Isome.De » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Isomene Développement», en sigle « Isome.De », dont le siège social est fixé à Bumba, au n°40 sur l'avenue Mozamboli, quartier Mobutu, territoire de Bumba dans la Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- promouvoir le développement intégral du territoire de Bumba et ses environs par l'assistance et le soutien de chaque fils et filles de Bumba et ses environs dans leurs progrès intellectuel, éducatif, social, culturel et dans l'agriculture et l'élevage.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Wenge Moseka Jeanne : Présidente;
- Mbenza Mitch : Vice-président;
- Watongono J-P : Secrétaire général;
- Wenge Christine : Trésorière générale;
- Mbenza Junoir : Chargé des Relations publiques;
- Elolo Séraphine : Conseillère;
- Moku Daniel : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°437/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association d'Assistance Sociale aux Personnes Vivant avec Handicap » en sigle « A.A.S.P.V.H. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice- ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 novembre 2002 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association d'Assistance Sociale aux Personnes Vivant avec Handicap », en sigle « A.A.S.P.V.H. » ;

Vu la déclaration datée du 08 novembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Assistance Sociale aux Personnes Vivant avec Handicap », en sigle « A.A.S.P.V.H. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 50 de l'avenue Yonso, quartier Ubangi, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- favoriser la communication à la population démunie et vulnérable ;

- venir en aide aux personnes démunies et vulnérables ;
- créer des œuvres sociales en faveur de la population démunie et vulnérable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 08 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kande Kemi : Président ;
- Ntukani Makuka : Vice-président ;
- Nsungani Ndofunu : Secrétaire général ;
- Kizolesa Buamutala : Trésorier ;
- Sendo Makenene : Commissaire aux comptes ;
- Kande Fiku : Conseiller.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°458/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nominations des Personnes chargées de l'administration ou de la direction l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique Africaine au Congo », en sigle « E.A.A.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°91-159 du 6 mai 1991 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique Africaine au Congo » ;

Vu la requête en approbation de la modification apportée aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'association précitée introduite en date du 05 mars 2012 ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée la décision datée du 20 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique Africaine au Congo », en sigle « E.A.A.C » apporté les modifications de l'article 10 de ses statuts originels.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a désigné la personne la plus amplement qualifiée ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de son nom :

- Révérend Baptiste Lieb Umah Abraham
Ngandu Musumbu : Représentant légal.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°464/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alimasi Robert », en sigle « F.A.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/065/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/10 du 15 juillet 2010, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alimasi Robert », en sigle « F.A.R. » du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alimasi Robert » en sigle « F.A.R. »

Vu la déclaration datée du 25 mai 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alimasi Robert », en sigle « F.A.R. » », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au

n°142 de l'avenue Kimbao, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- promouvoir le développement des activités agro-pastorales dans les milieux ruraux, dans la lutte contre la pauvreté et l'insuffisance agricole ;
- lutter contre les difficultés d'accès aux soins de santé de qualité en s'employant dans la distribution des produits pharmaceutiques, en créant des centres de santé ;
- améliorer le niveau intellectuel des enfants démunis qui se traduisent par la création des infrastructures scolaires et la distribution des matériels des premières nécessités pour l'éducation ;
- s'impliquer dans la lutte contre le chômage qui se traduit dans la création des emplois ;
- s'intéresser à l'implantation des confessions religieuses.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Alimasi Muzinga Robert : Président fondateur ;
2. Ntumba Bijoux : Vice-Président ;
3. Muzinga Mudiambantu : Secrétaire général ;
4. Ngoie Zabibu : Secrétaire général adjointe ;
5. Mukufu Ngalia : Trésorière ;
6. Nkoboy Ntombe Jimmy : Secrétaire exécutif ;
7. Mwenda Ngeleza : Secrétaire exécutif adjoint ;
8. Kumba Kikaba : chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°470/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité à l'Enfant et Mère Défavorisés», en sigle «S.E.M.D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 janvier 2003, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité à l'Enfant et Mère Défavorisés», en sigle «S.E.M.D » ;

Vu la déclaration datée du 16 janvier 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité à l'Enfant et Mère Défavorisés», en sigle «S.E.M.D », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mobongo n°34, quartier Mapela, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- d'améliorer le bien-être de l'enfant et mère défavorisés en rapport avec la santé et la sécurité alimentaire ;

- de la conscientisation et la vulgarité auprès de personnes vulnérables ;
- de la formation et l'accompagnement des groupes vulnérables ;
- de l'assistance et prise en charge des personnes vivant avec virus (PVV) et les orphelins du Sida.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Adiyio Wole Brigitte : Coordinatrice
- Bora Okiate : Directeur de prise en charge des enfants orphelins et P.V.V ;
- Bandebwasa Malu : Directeur administratif et financier
- Yohadi Rebecca : Directeur de service de santé et maternité ;
- Kinyamba Lunge Armand : Directeur de l'éducation et formation
- Utsha Moza : Directeur des femmes et développement
- Dongo Christine : Directeur de sécurité alimentaire.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°483/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action for Sustainable Development et Health Care (Action pour le Développement durable et les Soins de santé)», en sigle « ASDHC-NGO. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des vice-ministres.

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n°MS1255/DSSP/30/032 du 04 mai 2011 délivrée en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action for Sustainable Development et Health Care », en sigle « ASDHC-NGO. » :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 12 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action for Sustainable Development et Health Care », en sigle « ASDHC-NGO. » :

Vu la déclaration datée du 17 septembre 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Action for sustainable Development et Health Care », en sigle « ASDHC-NGO. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°16 de l'avenue Rifudji dans la Commune de Kitambo, quartier Magasin, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- initier les projets de développement au profit des communautés ;
- lutter contre les pandémies du siècle (VIH, Paludisme et TBC) ;
- créer et réhabiliter des structures sanitaires et socio-culturelles ;
- motiver les acteurs de développement communautaire et activistes de la société civile ;

- éduquer et sensibiliser les femmes et jeunes en matière du développement durable de la santé et des droits humains ;
- lutter contre les inégalités sociales et promouvoir l'équité ;
- encourager les communautés à l'auto-prise en charge et la réinsertion sociale de différentes couches ;
- protection de l'environnement ;
- lutter contre la pauvreté ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Landry Shulungu : Président ;
2. Ghislaine Fatuma : Vice-président ;
3. Larry Mujana : Coordonateur ;
4. Fanny Akende : Trésorière ;
5. Mireille Kimanda : Secrétaire ;
6. Israel Kalufando : Conseiller ;
7. Tété Baruani : Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre for Process Thought- Centre de Métaphysique-Sciences et Théologies -Mgr Tshibangu», en sigle « CEMOT ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°001250/CAB/GP/KAT/2010 du 04 juin 2010 délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 octobre 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre for Process Thought : Centre de Métaphysique-Sciences et Théologies -Mgr Tshibangu», en sigle « CEMOT » ;

Vu la déclaration datée du 24 septembre 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre for Process Thought : Centre de Métaphysique ; Sciences et Théologies -Mgr Tshibangu», en sigle « CEMOT », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au Building administratif de l'Université de Lubumbashi, Province du Katanga, en République démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- installer durablement et développer la pensée du process en République démocratique du Congo et en Afrique Centrale grâce au développement de la recherche interdisciplinaire et interculturelle dans les sciences de la nature et dans les sciences de la vie ;
- promouvoir les chercheurs en sciences de la nature et en sciences de la vie internationale de la pensée du process ;
- promouvoir au niveau international la culture africaine grâce aux conférences aux publications

centrées sur l'apport de L'Afrique en diverses sciences ;

- favoriser l'épanouissement scientifique, l'enjeu multidisciplinaire et culturel à trois niveaux :

Au niveau de la métaphysique africaine : fonder sa spécificité sur le monde international ;

Au niveau des sciences en Afrique : promotion, acquisition et maîtrise du cercle méthodologique ; du paradigme de la physique quantique et du paradigme de la biologie ;

Au niveau de la théologie africaine : fonder le sens de l'Evangile dans la culture africaine.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mabika Nkata Joseph : Premier administrateur ;
- Ongombe Taluhata David : Deuxième administrateur ;
- Cloots André : Troisième administrateur ;
- Van der Veken Jan : Conseiller scientifique ;
- Weber Michel : Conseiller scientifique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n°517/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Nationale Islamique des Personnes vivant avec Handicap », en sigle «ONAIPHAP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 30 janvier 2009, portant l'avis favorable à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Nationale Islamique des Personnes vivant avec Handicap », en sigle «ONAIPHAP» ;

Vu la déclaration datée du 29 décembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée :

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Organisation Nationale Islamique des Personnes vivant avec Handicap », en sigle «ONAIPHAP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Kasongo, quartier Tshimanga dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- regrouper toutes les personnes vivant avec handicap physique réunies soit dans les mosquées ou associations islamiques pour la défense et la protection de leurs intérêts d'une part, et les aider à contribuer au développement de notre pays et surtout à s'épanouir comme tout citoyen congolais, d'autre part ;
- veiller à l'application des textes légaux et réglementaires en vigueur en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- créer des centres de formation et d'apprentissage socioprofessionnel ;
- organiser les conférences débats, des séminaires, disco-forum ;

- entreprendre des relations avec d'autres organisations similaires nationales ou internationales ;
- lutter contre toute forme de dépravation des mœurs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbembo Abdoul Mohammad : Président ;
- Aboallah Ngwa : 1er Vice-président ;
- Hassan Kabala : 2ème Vice-président ;
- Ali Miolo : Secrétaire général ;
- Moussa Zola : Secrétaire général adjoint ;
- Faisala Lotomo : Trésorier ;
- Bibi Aminata Kalombo : Conseillère chargée de sociale et santé humaine ;
- Hassan Ngunza : Conseillère chargée de l'agriculture et pisciculture ;
- Bibi Fatou Yowani : Conseillère chargée de genre et famille ;
- Moussa Mandiangu : Conseillère chargée de la communication et presse ;
- Moussa Bakwanduenga : Conseillère chargée des Relations Publiques ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Upatanisho and Compassion Ministries», en sigle «UCM».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Upatanisho and Compassion Ministries», en sigle «UCM» ;

Vu la déclaration datée du 09 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Upatanisho and Compassion Ministries», en sigle «UCM», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°52 de l'avenue Luvua, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de contribuer à :

- Promouvoir les valeurs socioculturelles pour l'épanouissement de tout homme et de tout homme ;

- Cultiver l'esprit de la paix, de coexistence pacifique entre communautés et de transformation de conflits au niveau local, national, régional et international ;
- Œuvrer pour la restauration d'une gouvernance participative, démocratique qui met l'homme au centre de son action et garantit les droits humains fondamentaux ;
- Entreprendre des actions socio-économiques et sanitaires viables qui visent à éradiquer la pauvreté chronique et garantir la dignité humaine ;
- S'investir dans l'instauration de la culture de changement des mentalités à travers des conférences, des séminaires, des publications et la mise en place des centres de recherche pour la promotion dans le chef de la jeunesse de l'esprit d'initiative ;
- Cultiver le sens du patriotisme, l'esprit d'initiative et le sens du bien commun pour la promotion du patrimoine commun ;
- Promouvoir un réarmement moral et spirituel basé sur les valeurs chrétiennes et la confiance en Dieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Paluku Mundele Damson : Président du Conseil d'administration ;
2. Kitondo Nzita Ruth : Vice Présidente C.A.;
3. Katembo Kanyitondi Jérôme : Rapporteur ;
4. Kasereka Muyisa Patrick : Chargé des finances ;
5. Muhindo Palia Rodriguez : Conseiller juridique ;
6. Mwengesyal Simuli Carine : Conseillère financière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de La République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n°97-031 du 14 mars 1977 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Zaïre » ;

Vu les décision et déclaration datée du 13 janvier 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la décision en date du 13 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo » a porté les modifications à l'article 7 point b des ses statuts originels de leur Eglise.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 13 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms

1. Nitufuidi Masambukid Samuel : Chef spirituel ;
2. Nkudila Bunzi : Représentante légale ;
3. Mumpasi Samuel : Représentant légal 1^{er} Suppléant, chargé de diaconat ;
4. Nkaka Mfumungani : Représentant légal 2^{ème} Suppléant Chargé de l'Évangélisation ;
5. Kakila Kinsata Charles : Représentant légal 3^{ème} Suppléant Charge des activités provinciales ;
6. Mpolo Malutanga Madeleine : Représentant légal 4^{ème} Suppléant chargé de la Jeunesse ;
7. Mpanda Buamba Clément : Secrétaire général ;
8. Luyindula Kiambi Alphonse : Secrétaire général adjoint ;
9. Molangi Mpondani Juliennne : Trésorière nationale ;
10. Lusungama Adolphine : Trésorière nationale adjoint.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°550/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Administrateurs Gestionnaires des Institutions de Santé », en sigle « A.G.I.S ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 28 mars 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Administrateurs Gestionnaires des Institutions de Santé », en sigle « A.G.I.S » ;

Vu la déclaration actualisée datée du 28 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Administrateurs Gestionnaires des Institutions de Santé », en sigle « A.G.I.S », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°11 de l'avenue Lopori, quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- organiser des activités socio-professionnelles, culturelles et visant le développement, le plein épanouissement et le renforcement de capacités professionnelles de ses membres ;
- promouvoir le management comme mode de gestion et d'administration de toutes les institutions de santé tant publiques que privées ;
- entretenir l'entente, l'entraide, la solidarité et la fraternité entre ses membres ;
- sauvegarder et défendre les intérêts de la profession des administrateurs gestionnaire des institutions de santé ;
- veiller à la discipline, à l'éthique, à la dignité et l'honorabilité de la profession ;
- assister l'autorité publique ou tout autre organisme intéressé dans la recherche des solutions aux

problèmes d'organisation sanitaire par des conseils, des études et projets ;

- entretenir des relations de bonne collaboration avec toutes les organisations tant nationales qu'internationales œuvrant dans le domaine sanitaire et autres ;
- prendre une part active aux différentes activités de la société civile et savante à même de concourir au développement du pays et à l'instauration de la démocratie en République Démocratique du Congo ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Deka Lunda Jean Claude : Président national ;
- Dikuyi Benoit : Président national adjoint ;
- Shamatenge Gabriel : Secrétaire national ;
- Camilia Seva : Secrétaire national adjoint ;
- Mabundu Paul : Trésorier national ;
- Masasu Faustine : Trésorier national adjoint ;
- Wannet Mathieu : Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°556/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hydraulique sans Frontières », en sigle « HYFRO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/155 du 18 novembre 2010 délivré par le Secrétaire général à la Santé à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 mai 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hydraulique sans Frontières », en sigle « HYFRO » ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Hydraulique sans Frontières », en sigle «HYFRO», dont le siège social est fixé à Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie de la population dans les limites de son rayon d'actions ;
- La contribution à l'amélioration de la santé de la population en agissant sur l'eau et l'hygiène ;
- Assurer la sécurité hydraulique durable par l'exploitation et amélioration des techniques d'aménagement des sources, des adductions des puits et des collectes d'eau de pluie ;
- Promouvoir l'hygiène publique en collaboration avec les populations bénéficiaires ;
- Assurer la formation et le renouvellement de la banque de l'eau par une agroforesterie soutenue ;
- Assurer la qualité et la quantité des eaux afin de contribuer au lobbying sur le maintien de l'eau utile, sure en quantité acceptable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 11 mai 2010 par laquelle la majorité des membres Effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier à désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mutete Bin Vyeya : Directeur des Projets ;
- Musanga Sangala : Responsable administratif financier ;
- Masika Vali Mungighe Jacqueline : Présidente du Conseil ; d'administration ;
- Mtokambali Kahindo Jean Pierre : Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Meso Lucie : Conseillère du Conseil d'administration ;
- Nyambumba Msika Madeline : Conseillère d'administration ;
- Kakule Vuyingo Aimé : Conseiller du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°670/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Journalistes Sportifs du Congo », en sigle « A.J.S.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° M-CM/LMO/073/MIN/12 du 14 février 2012 délivrée par le Ministre de la Communication et des Médias à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Journalistes Sportifs du Congo », en sigle « A.J.S.C. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration datée du 17 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Journalistes Sportifs du Congo », en sigle « A.J.S.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au 13^{ème} niveau de la Tour administratif de la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC),

dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- réunir, sous son égide, les journalistes professionnels spécialisés;
- développer l'esprit d'entraide mutuelle et de solidarité entre eux, ainsi que l'observance de la déontologie professionnelle;
- défendre la liberté, les intérêts moraux et professionnels de ses membres;
- obtenir des autorités publiques et sportives des facilités de travail pour les journalistes dans l'accomplissement de leur profession lors des grandes compétitions sportives;
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses membres et des échanges avec d'autres associations tant nationales qu'internationales;
- développer et d'animer un centre d'édition, d'information et de documentation sportives, tant pour ses membres affiliés que pour d'autres partenaires du mouvement sportif;
- collaborer avec les pouvoirs publics et les associations membres du mouvement sportif et de porter atteinte à l'honneur de la profession;
- promouvoir l'esprit de fair-play et la pratique du sport au service de la paix et du développement;
- sensibiliser les partenaires sportifs et ses propres membres aux menaces de la propagation des infections sexuellement transmissibles et les VIH dans les milieux sportifs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 17 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kabala Muana Mbuyi Pierre Célestin : Président;
2. Siki Ntetani Mbemba François : 1^{er} Vice-président;
3. Kabeya Ngalula Joseph Dieudonné : Secrétaire général;
4. Mukeina Ndombe Bobette : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n°786/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Celui qui Souffre a Droit à la Consolation », en sigle « C.S.D.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 septembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Celui qui Souffre a Droit à la Consolation », en sigle « C.S.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 22 avril 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Celui qui Souffre a Droit à la Consolation », en sigle « C.S.D.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°67 de l'avenue Sandoa, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- annoncer la parole de Dieu pour le salut des âmes ;

- prier pour les malades et amener la délivrance aux captifs ;
- créer des écoles dans des prisons ou en dehors de celles-ci pour l'instruction des enfants en prison de 0 à 10 ans ;
- aider les prisonniers de 15 à 25 ans à apprendre le métier tel que la menuiserie afin d'éviter lors de la libération la récidive et qu'ils se prennent en charge ;
- créer des orphelinats pouvant aider les enfants victimes de sida de 0 à 15 ans et en pensant à leur scolarisation,
- organiser la réintégration de ces derniers, au niveau de leurs familles respectives ;
- créer des centres de santé pour leurs soins médicaux à la fois en prison ou en dehors de la prison ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngemba Jean Bosco : Président
2. Kinioka Brice : Secrétaire général ;
3. Ngemba Masamba Nathan : Secrétaire général adjoint ;
4. Buangila Ange : Trésorière ;
5. Nkuru Lang : Premier Conseiller ;
6. Lembo Zuele Sylvie : Chef de département ;
7. Kubi Caroline : Chargée des Affaires sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 791/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Boyoma-Famille Orientale », en sigle « TBFO-Asbl»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 20 octobre 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Boyoma-Famille Orientale », en sigle «TBFO-Asbl»;

Vu la déclaration datée du 02 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Boyoma-Famille Orientale », en sigle «TBFO-Asbl» ; le siège social est fixé à Kinshasa au n° 43, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour buts:

- regrouper les filles et les fils, natifs, originaires, non originaires et ressortissants de tous les districts en vue de l'unité de la Province Orientale;

- promouvoir la santé des populations par la prévention, les soins et l'accompagnement dans la prise en charge médicale;
- cultiver l'esprit de solidarité et instaurer un mécanisme d'entraide mutuelle;
- promouvoir la culture et le folklore de la Province Orientale;
- promouvoir le développement de la Province Orientale et de la République Démocratique du Congo par l'agriculture, l'élevage et la Pêche;
- assister les membres en cas de malheur ou de bonheur;
- promouvoir le Sport dans la Province Orientale;
- défendre les intérêts de la Province Orientale sur tous les plans et à tous les niveaux;
- mettre en place un mécanisme d'octroi de microcrédit en faveur des membres effectifs exploitant le commerce du niveau de petites et moyennes entreprises;
- encourager les jeunes talents ainsi que l'émergence des organisations féminines et des jeunes pour un développement participatif;
- soutenir toute initiative qui vise le développement de notre association en faveur de nos membres à savoir:
 - * économique,
 - * culturel,
 - * politique,
 - * social.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Selemani Sadat : Président National ;
2. Litete Beyande Emmanuel : 1^{er} Vice Président national chargé de l'administration et organisation ;
3. Me Okito Yanyi Laurent : Secrétaire général adjoint permanent ;
4. Honorable Tabei N'gbengo Marcel : Coordonnateur adjoint ;
5. Baginama Samy Massacre : Trésorier général ;
6. Bokusi Lomba Prospère : Auditeur ;
7. Kasongo Lopia Joseph : Chargé du Socio culturel et de la Jeunesse.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°795/CAB/MIN/J & DH/ 2011 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Mufumishi Gloire du Saint Esprit », en sigle « E.M.G.S.E ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 avril 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Mufumishi Gloire du Saint Esprit », en sigle « E.M.G.S.E ».

Vu la déclaration datée du 04 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Mufumishi Gloire du Saint Esprit », en sigle « E.M.G.S.E », dont le siège social est fixé à Kabue, Territoire de Katanda, Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- prêcher la bonne nouvelle de Mufumishi ;
- œuvrer pour la paix parmi les adeptes ;
- promouvoir des relations de partenariat avec le pouvoir public ;
- promouvoir les œuvres sociales ;
- favoriser l'entraide entre ses adeptes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- André Mutombo Kambala : Délégué général ;
- Fortunat Mukengeshayi Tshikanana : Délégué général adjoint ;
- Benjamin Mulumba Mulanga : Secrétaire général ;
- Victor Kashala Makanda : Secrétaire général adjoint ;
- Donat Kalala Yamba Yamba : Trésorier général ;
- Willy Kabuya Mulowayi : Conseiller financier général ;
- Jimmy Tshimanga Nzembela : Conseiller général ;
- Anaclet Kabeya Ngoyi : Chargé de Missions général.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°800/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11,13 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des vice-ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n°0157/CAB/MIN/J/2007 du 18 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO » ;

Vu les décision et déclaration du 20 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 20 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO » a apporté les modifications aux articles 3, 11, 12, 14, 16,17, 18, 19,20, 22, 29,30, 31,32, et 34 de leurs statuts.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabombo Beya Pascal : Président national ;
- Mbuyi Kankonde Emmanuel : Vice-président chargé de l'administration ;
- Mutala Kadima Thao : Vice-président chargé de finances et développement ;
- Kalabela Kabeba Faustin : Vice-président chargé d'implantation et d'inspection ;
- Mupoya Kabele Prince : Secrétaire général ;
- Ilunga Meji Salomon : Secrétaire général adjoint ;
- Kalonji Nsenga Alexis : Commissaire aux comptes ;
- Nsenga Muba Prince : Trésorier général ;
- Mpoyi Tshitenge : Trésorier général adjoint ;
- Kabuya Kabeya Ja'afar : Inspecteur national, Chef de pool ;
- Mubenga Mulowa Londoyi : Conseiller ;
- Kasongo Mukile François : Conseiller ;
- Kongolo Mandefu : Conseiller ;
- Yumba Wa Yumba : Conseiller ;
- Kadima Katumbayi André : Conseiller.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 1012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°816/CAB/MIN/J & DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ dans l'Amour », en sigle « ECA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 06 février 2007 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ dans l'Amour », en sigle « E.C.A » ;

Vu la déclaration datée du 25 août 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ dans l'Amour », en sigle « E.C.A », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°43 de l'avenue Kinshasa, quartier Bumba dans la Commune de Ngalième, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la diffusion de la parole de Dieu selon la bible ;
- l'installation des paroisses ;
- la création des écoles bibliques et laïques ;

- la création et/ou la promotion des activités sociales dont orphelinats, foyers sociaux, dispensaires, librairie, bibliothèques, homes pour les vieillards.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 août 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Pierre Lofinda Elima : Fondateur Représentant légal ;
- Masukuka S. : Membre ;
- Elingi Makelua : Membre ;
- Duambe : Membre ;
- Mbi Malonga : Membre ;
- Mbombo Manda : Membre ;
- Mbala Yamba : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°822 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », en sigle «M.E.D.E».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 septembre 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », en sigle «M.E.D.E»;

Vu la déclaration datée du 05 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », en sigle «M.E.D.E», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°4/bis de l'avenue Maduda dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- former les disciples et prêcher la bonne nouvelle à toute la création;
- créer et promouvoir les œuvres de charité telles que les dispensaires, les hospices de vieillards, les œuvres éducatives;
- aider et assister les personnes les plus déshéritées situées surtout en milieux ruraux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 mai 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bovele Lomboto : Président ;
- Engulu : Vice-président ;
- Lokengo Longomo : Secrétaire général ;
- Wengelo : Secrétaire général adjoint ;
- Moyoko : Trésorier ;
- Lomboto : Trésorier adjoint ;
- Masala : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°829/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Vainqueur de l'Eglise », en sigle « A.V.E ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 octobre 2006, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assemblée des Vainqueur de l'Eglise », en sigle « A.V.E » ;

Vu la déclaration datée du 29 août 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Vainqueur de l'Eglise », en sigle « A.V.E », dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, au n°16 du Boulevard Kabila, quartier Masanka, dans la Commune de Diulu, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser par suffisance de la parole de Dieu ;
- établir et organiser une église dans la République Démocratique du Congo et partout dans le monde où le peuple de Dieu se trouve ;
- se conformer à la bible qui est la parole de Dieu révélée selon les prophètes et apôtres ;
- aider, coopérer avec le gouvernement et l'humanité dans son assemble ;
- contribuer au développement socio-économique et spirituel par la création des œuvres sociales, médicales et éducatives,...

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bovin Lumbala Shambuyi : Représentant légal;
2. El Kana Ngandu Yamba : Représentant légal adjoint;
3. Celestin Kabue Tshibanda : Secrétaire ;
4. Jean Marie Katenda Tshibangu : Trésorier ;
5. Manassé Kazadi Waba Tshilombo : Conseiller principal ;
6. Pancrace Nkoyi Mukanga : Conseiller juridique ;
7. Ben Basume Basume : Conseiller chargé des Relations extérieures.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°831/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau d'Education Civique au Congo», en sigle «RECIC».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 avril 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Education Civique au Congo », en sigle «RECIC.» ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau d'Education Civique au Congo », en sigle «RECIC», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Malemba-Nkulu n°1, quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la participation populaire et égalitaire de la population congolaise à la gestion des affaires de l'Etat;

- la promotion de la culture de paix, de la réconciliation et de la prévention des conflits.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbwiti Malwamba Florence : Coordinatrice ;
2. Matondo N'simba Suzanne : Coordinatrice adjoint ;
3. Mambume Monga Masimo Didier : Secrétaire rapporteur ;
4. Mputu Bantu Rosette : Secrétaire rapporteur adjoint ;
5. Bisambu Gérard : Secrétaire exécutif ;
6. Kuyala Mulidiki Norbert : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°832/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur amendé du 28 juillet 2006 l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées la Grace de Dieu », en sigle « A.G.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en approbation de la décision et déclaration de l'Assemblée générale datée du 26 février 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée la Grace de Dieu», en sigle «A.G.D.» ;

Vu la déclaration datée du 26 février 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée la décision datée du 26 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif a apporté des modifications de statuts et règlement amendé du 28 juillet 2006.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Petu Panyi Peto : Président Représentant légal ;
- Bayibate Benjamin : Représentant légal adjoint et Secrétaire général ;
- Sika Philippe : Conseiller coordonateur ;
- Kimpauza Bibiche : Trésorier général ;
- Nkebolo Gaby : Président de commission ;
- Luntadila Alain : Conseiller coordinateur ;
- Kasongo Muinzanzule : Assistant ;
- Mankoto Paul : Ancien assistant ;
- Bayibata Eugide : Ancien assistant ;
- Mokono Pierre : Ancien assistant ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°845/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour la Promotion et le Développement Scolaire», en sigle «L.P.D.S.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour la Promotion et le Développement Scolaire», en sigle «L.P.D.S.» ;

Vu la déclaration datée du 01 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour la Promotion et le Développement Scolaire», en sigle «L.P.D.S.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 564 de la 5^{ème} rue, au quartier de Bonhomme; dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- encadrer les jeunes scolarisés et non scolarisés pour un apprentissage et une maîtrise de la langue française;

- repérer les milieux où le programme de l'éducation nationale n'est pas suivi ou n'existe pas selon qu'il est actualisé, déceler les causes et y apporter des remèdes;
- faire les statistiques de l'évolution et de l'application du programme de l'éducation nationale;
- créer des centres d'apprentissage, et aider les enfants vivant avec handicaps, les orphelins et les autres enfants vulnérables à accéder aux cours;
- promouvoir, dans le secteur scolaire, la lecture, la dictée (orthographe) et les maths par des concours interscolaires ;
- pousser l'élève congolais en général et kinois en particulier d'acquérir un esprit concurrentiel dans l'excellence par la compréhension, la maîtrise et l'annonce claire, distincte et aisée de ce qu'il a appris.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mayele Ngalamulume Jean Jacques : Présidente national;
2. Muamba Kale Garry Constantin : Fondateur;
3. Kazadi Missambo Luc Félix : Fondateur;
4. Kabongo Mulomba Moïse : Fondateur;
5. Mukadi Mukundi Fellie : Membre;
6. M'bongo Mpasi Hervé : Membre;
7. Kankolongo Kazadi Lewis : Membre;
8. Muteba Mulekelayi Danny : Membre;
9. Mutoba Muamba Jolie : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°858/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Alain Muzinga Sasa», en sigle «F.A.M.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 mars 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Alain Muzinga Sasa», en sigle «F.A.M.S.»;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/077/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 30 mars 2011 portant l'avis favorable et enregistrement à l'Association ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Alain Muzinga Sasa», en sigle «F.A.M.S.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Feshi n°109, quartier Mapela, Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- aider le plus grand nombre possible d'orphelins et d'enfants en rupture familiale ;

- la prise en charge des orphelins et enfants issus des familles démunies en leur assurant une formation scolaire et d'hébergement ;
- la prise en charge des enfants vivant avec handicap, enfants mal nourris ;
- assistance matérielle aux malades nécessiteux ;
- soutien aux initiatives locales de promotion sociale, de lutte contre la pauvreté et de développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alain Muzinga Sasa : Président du Conseil d'administration;
- Glodi Sasa Kituba : Administrateur directeur général;
- Brigitte Makosi : Conseiller chargé des questions financières;
- Rossy Mukendi : Conseiller chargé de politique humanitaire et Relations publiques;
- Gabriel Bundulu : Conseiller chargé des activités sur terrain;
- Jarris Mwamba : Conseiller chargé des questions juridiques;
- Seba Kisiona : Intendant.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°234/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 16 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°59403 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mukawa Sunga Bayakala;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°59403 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ayant une superficie de 06ha 77 ares 97 ca 70%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 18 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5231 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Considérant la demande introduite par Madame Yowa Kadima Margueritte, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5231 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 541ha, 08a, 6ca, 54%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 18 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5227 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ngamputu Maleo Stéphane, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5227 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 15ha, 28ares, 06ca, 38%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, Le 18 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°094/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°PC1299 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kipushi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Ferme Espoir S.p.r.l., pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 1299 du plan cadastral du Territoire de Kipushi, lotissement Fipango dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 471ha, 19 ares, 29 ca, 31%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, Le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1300 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kipushi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de la société Ferme Espoir Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 1300 du plan cadastral du Territoire de Kipushi lotissement Fipango, dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 955 ha 93 ares, 75 ca, 00 %.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 21 juin 2012 portant création d'une parcelle de terre n°89.256 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 24 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Rawagro Sarl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°89.256 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kishasa ayant une superficie de 59 ha 50 ares 27 ca 00%

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de division urbaine du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2012

Prof Mbwinda Bila Robert

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/URB-HAB/G.I./CJ/2012 du 24 janvier 2012 portant désaffectation et mise à disposition des Immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 30 juillet 1988 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ;

Vu, telle que modifiée, la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre n°DIV.HAB/SK/BGI/380/04/2011 du 22 novembre 2011 du Chef de Division du Sud-Kivu relative à la désaffectation de certains immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Province du Sud-Kivu ;

Considérant les avis favorables contenus dans la Note explicative du Chef de Division précité à la désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat sises avenue Hippodrome n° 27, avenue des Sports n° 7 et avenue Ndendere n° 52 en faveur de leurs occupants ;

Sans préjudice des procès-verbaux d'expertise immobilière du 26 mai 2005, il sera versé au compte du Trésor public pour chaque acquéreur la somme de USD 16.411,5 ;

Considérant outre l'état de vétusté et de délabrement consécutif au séisme du 08 février 2008 qui a secoué la Ville de Bukavu et conséquemment les immeubles précités, l'impossibilité d'y sceller un partenariat public privé en raison de l'exiguïté desdits terrains ;

Qu'il échet dès lors de le leur désaffecter ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désaffectés et retirés du domaine privé de l'Etat les immeubles sises avenues Hyppodrome n° 27, avenue des Sports n° 7 et avenue Ndendere n° 52 dans la Commune d'Ibanda à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu.

Article 2 :

Le premier est mis à la disposition de la dame Furaha Kulimushi, le deuxième à Monsieur Georges Musongela Mutambala et le troisième à Monsieur Mulume Oderwa Baguma.

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Bukavu signera avec les intéressés les contrats de cession à la présentation des bordereaux de versement au compte du Trésor public des sommes ci-haut reprises.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2012

César Lubamba Ngimbi

Ministère de la Santé Publique

Note circulaire

Destinataires : Mesdames et Messieurs le Secrétaire général, les Directeurs centraux, les Directeurs des programmes spécialisés, les Médecins Inspecteurs provinciaux (tous),

Objet : Gestion des missions de service, rédaction et transmission des rapports de mission afin de rationaliser la gestion des missions et de permettre une exploitation efficiente des conclusions et résultats des missions effectuées, il est demandé à chacun de vous d'observer scrupuleusement les dispositions suivantes qui sont édictées pour corriger les insuffisantes actuellement constatées dans le dispositif administratif en place.

En effet, point n'est besoin de rappeler la nécessité du respect de la voie hiérarchique qui prescrit notamment de soumettre à son supérieur hiérarchique toute demande de mission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays en veillant à y joindre les soubassements justificatifs pertinents afin d'obtenir son approbation préalable. La même règle exige par ailleurs que tout agent rentrant d'une mission rende compte des résultats de la mission à travers un rapport adressé à sa hiérarchie et dont une copie doit être réservée au Ministre de la Santé publique.

S'agissant particulièrement des invitations produites en support de demandes de mission, il doit être retenu que seules, celles qui sont adressée aux agents par le canal hiérarchique doivent donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission.

Par voie de conséquence, une réponse appropriée sera dorénavant réservée à toute demande de mission et à toute mission effectuée qui n'auront pas observé les dispositions ci-après rappelées, à savoir :

1. L'introduction de la demande de mission par voie hiérarchique ;
2. La présentation d'un soubassement justificatif conforme ;
3. La production et la transmission dans les délais de 7 jours du rapport de mission.

En substance, cette réponse se traduira par :

Le refus d'accorder l'approbation de l'ordre de mission ;

La privation de mission à tout agent qui n'aura pas produit le rapport de mission au terme de son déplacement précédent ;

Le rejet pour toute structure qui n'aura pas fait respecter les règles prescrites, de la demande d'ordre de mission qui n'obtiendra donc pas la signature du Ministère de la Santé publique.

Le Secrétaire général à la santé publique, le Directeur de cabinet et les médecins inspecteurs provinciaux veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de présentes instructions

Il est essentiel en définitive, que les agents placés sous votre autorité comprennent qu'une mission est un moment privilégié de renforcement des capacités du secteur de la santé et de contribution à la production des services de qualité attendue des structures relevant du Ministère de la Santé publique et que, dès lors, une mission réalisée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays est une charge particulière comportant des exigences qu'il convient de remplir de manière responsable et parfaite.

Veillez agréer, Mesdames et messieurs, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Dr Kabange Numbi Mukwampa Félix

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :

R.A. 679

Audience publique du vingt janvier l'an deux mille trois.

En cause :

Messieurs Kemishanga Mathias, Akakiko Fumu Dimbu, Lukaso Ferdinand et Etokombe Lukuke, tous de résidence à Kinshasa ; Fondateurs du Mouvement National Congolais Lumumba, « MNCL » en sigle, ayant élu domicile à Kinshasa, avenue Banyamelo n° 252 dans la Commune de Lemba ;

Demandeurs en annulation.-

Contre :

La République Démocratique du Congo « RDC », prise en la personne du Ministre de l'Intérieur et celle du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa / Gombe ;

Défenderesse en annulation.-

Par leur requête signée le 07 septembre 2001 et déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 17 du même mois, Messieurs Kemishanga Mathias, Akakiko Fumu Dimbu, Lukaso Ferdinand Etokombe et Lukuke sollicitèrent de cette Cour l'annulation de l'Arrêté n° 025/2001 du 16 juin 2001 du Ministre de l'Intérieur, portant rejet d'enregistrement de leur parti politique dénommé « Mouvement National Congolais Lumumba » ;

Cette requête en annulation fut publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo suivant lettre n° 248/GREF.ADM/RA 679/2001 du 22 octobre 2011 du Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Par exploits datés du 24 octobre 2001 du Greffier Nsoni Lutietu de cette Cour, signification préalable de cette requête fut donnée tant à la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qu'à celle du Ministre de l'Intérieur ;

La République Démocratique du Congo ne prit pas un mémoire en réponse signé par Maître Manzila Ludum Sal'A-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice et déposé au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 09 janvier 2002 ;

Par exploit daté du 23 janvier 2002 de l'Huissier Manzenza Lusala de cette Cour, signification de ce mémoire en réponse fut donnée aux parties demanderesse en annulation ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier revint au Greffe le 09 avril 2002 avec le rapport de l'Officier du Ministère public Mayangi Makola, signé le 28 mars 2002 ;

Par ordonnance prise en date du 15 mai 2002 par le Premier Président de cette Cour, le Conseiller Tshibanda Ntoka fut désigné en qualité de rapporteur et par celle du 20 janvier 2003, la cause fut fixée à l'audience publique de la même date ;

Par exploits séparés datés des 08 et 09 janvier 2003 du Geffier Nsoni de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2003 fut donnée aux parties demanderesse, ainsi qu'à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et de Droits Humains ;

A l'appel de la cause, l'audience publique du 20 janvier 2003, les parties demanderesse comparurent en personne, sans assistance tandis que la République Démocratique du Congo fut représentée par Maître Manzila Ludum, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Président Bojabwa qui donna lecture du rapport établi par le Conseiller Tshibanda sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite aux requérants qui plaidèrent et conclurent en demandant à la Cour de recevoir leur requête et la dire fondée et d'ordonner le fonctionnement de leur parti ;
- et à Maître Manzila, qui déclara n'avoir pas des observations à faire quant à ce ;
- et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République Nawej Katok qui, ayant la parole, requit à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer non fondée la requête. Frais comme de droit.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET :

Par requête reçue le 17 octobre 2001 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Messieurs Kemishanga Mathias, Akakiko Fumu Dimbu, Lukaso Ferdinand et Etokombe Lukuke sollicitent l'annulation de l'arrêté n° 025/2001 du 16 Juin 2001 par lequel le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande d'enregistrement de leur parti politique dénommé « Mouvement National Congolais Lumumba » ;

Ayant la parole pour d'éventuelles observations orales, les requérants font remarquer ce qui suit :

- La Cour siège hors délai prévu par l'article 13 de la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ; le Ministre de

l'Intérieur a commis un détournement des pouvoirs en attribuant la dénomination et le sigle du parti à une autre formation politique ; enfin la caducité de l'arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice le 30 janvier 1997;

S'agissant de la première observation, la Cour Suprême de Justice relève que les requérants n'en ont tiré aucune conséquence de droit et qu'au demeurant l'article 13 alinéa 4 de la loi précitée ne prévoit pas de sanction lorsque le délai de prononcer n'est pas respecté ;

Les autres observations constituant des moyens nouveaux ne seront pas reçues.

La Cour dira la requête irrecevable pour cause de tardiveté. En effet, aux termes de l'article 13 alinéa 3 de la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, en cas d'une décision du Ministre rejetant la demande d'enregistrement d'un parti politique, les membres fondateurs peuvent, après un recours administratif infructueux auprès du Ministre compétent qui doit se prononcer dans les 15 jours, introduire un recours devant la Cour Suprême de Justice dans les 60 jours à dater de la notification du rejet. En l'espèce, le rejet de la demande d'enregistrement ayant été notifié aux requérants le 20 juin 2001, cette date est le point de départ du délai de 60 jours qui a expiré le 20 août 2001. Dès lors, en déposant la requête le 17 octobre 2001, les demandeurs ont agi hors délai. Cette requête sera donc déclaré irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

1. Déclare la requête irrecevable ;
2. Met à la charge de chaque demandeur $\frac{1}{4}$ des frais de l'instance taxés à la somme de 105 \$ USD, annule l'arrêt n° 519/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 septembre 2003 du Ministre de la Justice ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du Lundi 28 Janvier 2003 à laquelle siégeaient les Magistrats : Makunza Wu Makunza, Président de la chambre, Kalonda Kele Oma et Bojabwa Bondio Djeko, Présidents, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Nawej Katok et l'assistance de Nsoni Lutietu, Greffier du siège.

Les Présidents, Le Président de chambre,
Sé/ Kalonda Kele Oma. Sé/ Makunza Wu Makonza.
Sé/ Bojabwa Bondio Djeko.

Le Greffier du siège
Sée/ Nsoni Lutietu.

Publication de l'extrait d'une requête en interprétation

R.A. 1295

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 avril 2012 par Monsieur Bola Bolailoko, ayant pour conseil, Maître Norbert-Gérard Belo Ndombasi T, Avocat près les Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe, Matete et Matadi dont l'étude principale est située au n° 695/43 de l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir interprétation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/US/SGA/CT-KLM/89/GMK/041/2012 du 1^{er} mars 2012 du Premier Ministre intérimaire ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation d'une Ordonnance judiciaire d'organisation judiciaire portant révocation des Magistrats militaires du siège.

R.A. 1296

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 14 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de la Justice en date du 27 avril 2012 par leur conseil, le Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice pour le compte de ses clients Messieurs Martin Mbokolo Ewawa et Jean Baptiste Kawende ko Kawende contre l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 11/073 du 07

octobre 2011 prise par le Président de la République Démocratique du Congo ;

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation d'une Ordonnance présidentielle d'organisation judiciaire portant révocation des Magistrats militaires du siège.

R.A. 1298

Par extrait du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 juin 2012 dont la copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation d'une Ordonnance présidentielle d'organisation judiciaire sous le numéro 11/072 du 07 octobre 2011 portant révocation des Magistrats militaires du siège, par Maître Metena Chantal, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le compte de son client Monsieur Alamba Mungako, Premier Avocat général.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation contre la décision rectorale.

R.A. 1300

Par extrait du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République

Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation de la décision rectorale n° 056/2011 du 27 mai 2011 prise par le Recteur de l'Université de Lubumbashi tendant à obtenir l'annulation de ladite décision à l'endroit de Monsieur Kalaba Yuma par l'entremise de son conseil, Maître Tshibangu Ilunga et Associés, Avocat ;

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire à la demande en annulation de l'Arrêté ministériel.

R.A. 1301

Par extrait du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en intervention volontaire et à la demande en annulation de l'Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 des Messieurs N'Sengi Biembe Sese Seko et Kashama Muteba concernant la concession de la parcelle n° 928 du plan cadastral de la Commune de Limete, parcelle couverte à l'époque par le certificat d'enregistrement Vol. A 265 Folio 136 établi depuis 1977 ; que ledit certificat qui venait d'être annulé il y a peu de suite d'une cession opérée devant le Conservateur des titres immobiliers entre lui et le second intervenant volontaire Monsieur Kashama Muteba.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkosi

Signification de la requête de pourvoi en cassation en matières civiles à domicile inconnu

R.C.3376

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Romain Loubanda, résidant au n°15 bis, avenue de la Paix, quartier Macampagne, Commune de Ngaliema, à Kinshasa-République Démocratique du Congo, élisant domicile auprès de son conseil, Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice dont le Cabinet est situé à l'Immeuble le Royal, entrée D, Bel Etage, local 26, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, Cabinet duquel il déclare élire domicile aux fins de la présente cause;

Je soussigné, Patric Tshiswaka-K Huissier à la Cour Suprême ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Bisengimana Relecom Kalinda ;
2. Monsieur Bongo wa N'sonji ;

Tous deux n'ayant ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, la requête de pourvoi en cassation en matières civiles, déposée au Greffe de la Cour Suprême de la Justice en vue d'obtenir cassation sans renvoi de l'arrêt rendu par la Cour de Kinshasa /Gombe sous RCA 25.605/25611 en date du 12 mars 2009 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'Huissier

Requête introductive d'un pourvoi en cassation en matières civiles

RC 3376

Pour : Monsieur Romain Loubanda, résidant au n°15 bis, avenue de la Paix quartier Macampagne, Commune de Ngaliema, Kinshasa-République Démocratique du Congo, élisant domicile auprès de son conseil, Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice, en son cabinet sis Immeuble le royal, entée D, Bel étage, local 26, boulevard du 30 juin n°2090, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Ci-après : demandeur en cassation

1. Monsieur Bisengimana Relecom Kalinda, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Mukangala Mwabila Willy, sis immeuble Rwindi, local 33, croisement des avenues Kitona et Boulevard du 30 juin à Kinshasa ;

1^{er} défendeur en cassation

2. Monsieur Bongo wa N'sonji, appelant, résident au n°8282de l'avenue Tombalbaye, dans la Commune de la Gombe, quartier Golf à Kinshasa 2ème défendeur en cassation

A : - Monsieur le Premier Président

- Monsieur le Président

- Mesdames et Messieurs les Conseillers tous formant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe.

Le demandeur en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt RCA 25.605/25.611 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa /Gombe, dans la cause ayant opposé les parties ci-dessus identifiées ;

A l'appui de cette requête, le demandeur en cassation présente comme suit les faits et moyens :

I. Faits, actes et rétroactes.

Attendu qu'au mois d'août 2004, le demandeur en cassation avait conclu avec le 1^{er} défendeur en cassation Bisengimana Relecom Kalinda, assisté de sa grande sœur Kalinda et son beau-frère Félix Nemba Lemba ainsi que de leur Avocat conseil, Maître Mena, une vente portant sur la parcelle sise avenue Tombalbaye n°5284 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, au prix de 75000\$, que lui-même, le Sieur Bisengimana avait souhaité être payé a tempérament et chaque fois qu'il le solliciterait, au motif pris de ce que la parcelle, objet de la vente, était encore sous occupation d'à peu près quatre-vingts familles des militaires qu'il fallait faire évacuer, d'une part et de l'autre, en vue de lui permettre de récupérer, au fur et à mesure, les biens laissés par leur feu père saisi par-ci par-là. C'est ce qui a conditionné le prix et les modalités de paiement et qu'il a été également convenu que l'acte de vente ne sera signé qu'après avoir évacué les militaires et payé au moins les deux tiers du prix. Ceci explique que chaque fois que Bisengimana, alors vendeur retirait l'argent auprès du demandeur en cassation, il signait une décharge pour servir de preuve ;

Le Sieur Bisengimana, va commencer à faire des demandes de fond, comme convenu, auprès du demandeur en cassation jusqu'à atteindre en date du 30 mai 2005 le montant de 27.510\$US sur les 75.000\$ US convenus, soit le un tiers de ce montant, telle que le prouve la décharge actualisée, d'une part, et ,d'autre part, le demandeur en cassation avait réussi à faire partir presque les trois quart de militaires qui occupaient l'immeuble ;

Qu'il ya lieu de préciser que la dernière demande a été faite par le Sieur Bisengimana en date du 05 mai 2005 pendant qu'il se trouvait en Hong-Kong et une fois rentré à Kinshasa, il est allé actualiser, en date du 30 mai 2005, la décharge auprès de la mère du demandeur en cassation, étant donné que le concluant lui-même était encore au Canada ;

Que dans les mêmes circonstances, sur sa demande toujours, il a été convenu qu'une fois à Kinshasa, le Sieur Bisengimana va informer le demandeur en cassation afin que ce dernier lui envoya le reste du prix ; que cela fut fait comme convenu, le demandeur en cassation envoya le reste du prix auprès de sa mère de manière à ce que le Sieur Bisengimana passe le retirer ;

Attendu que contre toute attente, alors que le reste du prix était disponibilisé et que le sieur Bisengimana en était informé et était appelé par la mère du demandeur en cassation pour retirer ledit fond, il (Bisengimana) va se mettre à renvoyer sans motifs, les rendez-vous que lui-même fixait à la mère du demandeur en cassation jusqu'à ce que ce dernier sera surpris d'apprendre que le Sieur Bisengimana voulait vendre le même immeuble à une autre personne ; que tout cela se passa entre fin juin et début juillet 2005 ;

Que ces rumeurs seront confirmées comme réalités, d'une part, par la visite d'un certain Malu Nzumba au cabinet de l'Avocat conseil du demandeur en cassation qui était venu lui demander d'enlever l'opposition faite auprès des services des Affaires foncières et d'autre part par la réquisition d'information n°6700/Pro.21/UPO du 12 juillet 2005 du parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, laquelle tentait, sans fondement aucun, d'annuler la vente susdite ainsi que l'opposition formulée par le demandeur en cassation auprès des Affaires Foncières afin d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de délivrer des titres (Sic), comme si cela relevait du pouvoir du parquet ;

Attendu qu'en vue de faire face à cet arbitraire, le demandeur en cassation avait saisi respectivement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en confirmation de la vente advenue entre lui et le Sieur Bisengimana ainsi que l'inspectorat général des services judiciaires qui tour à tour, vont prendre le jugement du 5 septembre 2005 sous le RC 90.586, déclarant parfaite la vente pré rappelle ainsi que la décision du 6 septembre 2005 de l'inspecteur général des services judiciaires enjoignant au procureur de la république du parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe de rapporter la réquisition d'information susdite qu'il qualifiait d'anarchique, d'arbitraire et d'illégal ;

Qu'ayant été confirmé dans ses droits par le jugement du 5 septembre 2005, qui est d'ailleurs aujourd'hui coulé en force de chose jugée, le demandeur en cassation avait jugé opportun en vue de pallier une fois pour toute aux manœuvres de son vendeur, de solliciter auprès du Conservateur des titres immobiliers, la délivrance en son nom d'un certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'alors que tous les frais y afférent avaient été payés et que le processus de délivrance dudit certificat avait atteint le stade de signature du conservateur, le demandeur en cassation sera surpris par une assignation en tierce opposition initiée par les dames

Kasolo Mafuta et Matondo Nzau Malu qui, par cette action, sollicitaient la rétractation du jugement du 5 septembre 2005, sous le RC 90.586 au motif qu'elles étaient les propriétaires de l'immeuble querellé, qu'ils auraient acquis à la suite de la vente advenue entre elles et Sieur Bisengimana ;

Que cette action inscrite sous le RC 93.983 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, va aboutir à l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sous RCA 24.345 du 29 mars 2007, qui déclara sans qualité les dames Kasolo et Matondo au motif fondé de la jurisprudence qui a décidé, « qu'en tant que tiers acquéreuses, elles ont été déjà représentées par leur ayant cause dans l'instance sous le RC 90.586 »(Voy.Kin, 14 janvier 1969, in RJC 1969, n°2, p 189) ;

Que ladite action initiée en date du 22 juin 2006 avait opposé le demandeur en cassation avec les dames Kasolo et Matondo ainsi que le sieur Bisengimana ;

Attendu qu'en exécution du jugement du 5 septembre 2005, le demandeur en cassation avait fait déguerpir par jugement rendu en date du 20 mai 2007, sous le RC 94.938/RH 47.755, le sieur Bisengimana Relecom Kalinda et tous ceux qui habitaient la parcelle sous litige de son chef ;

Que contre toute attente encore, le demandeur en cassation sera surpris une fois de plus par une autre assignation en tierce opposition initiée cette fois-ci par le sieur Bongo wa N'sonji, intervenant volontaire au premier degré et appelant sous ladite cause, se réclamant lui aussi propriétaire de la parcelle sous litige qu'il aurait acquise de la vente conclue entre lui et les dames Kasolo et Matondo ;

Qu'à analyse des pièces par lui communiquées, quand à ce, il s'est avéré que le sieur Bongo aurait contracté une vente avec les précitées pendant que ces dernières attendaient avec le demandeur en cassation l'issue de la cause sous le RCA 24.345, c'est-à-dire in suspeso tempore

Attendu qu'alors que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 05 septembre 2005 était déjà coulé en force de la chose jugée, et que plusieurs autres instances avaient opposé le demandeur en cassation ainsi qu'entre autre le Sieur Bisengimana le demandeur en cassation sera surpris de recevoir la notification d'opposition formée par le Sieur Bisengimana contre le jugement précité ainsi qu'une autre assignation en résolution et en annulation de vente ;

Que toutes ces actions aboutiront au jugement du Tribunal de Grande Instance 97.342/97739 dont le dispositif stipule :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur, du défendeur et de l'intervenant volontaire ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Sous RC 97.739, reçoit l'exception de l'irrecevabilité de l'opposition formée par Sieur Bisengemana Kalinda soulevé par l'opposé Romain Loubanda pour les raisons précitées ;

En conséquence, décrète l'irrecevabilité de ladite opposition pour les raisons précitées ;

Sous RC 97.342 reçoit l'exception de l'irrecevabilité de cette action tirée du principe général de droit « non bis in idem » soulevée par le défendeur Romain Loubanga et la déclare fondée ;

En conséquence décrète l'irrecevabilité de cette action pour des raisons pré rappelée ;

Met les frais d'instance à charge de Monsieur Bisengimana Kalinda, demandeur sous RC 97.342 opposant sous RC 97.739 et de l'intervenant volontaire Bongo wa N'sonji en raison de la moitié chacun ;

Que suite aux appels des parties Bisengemana et Bongo wa N'sonji, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe a rendu la décision dont le dispositif stipule : RCA 25.605/25.661

C'est pourquoi ;

La Cour section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les deux appels mais les déclare partiellement fondés ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action originaire sous le RC 97739 ;

L'infirme pour le reste ;

Statuant à nouveau quant à ce, dit recevable mais partiellement fondées l'action originaire sous le RC 97342 et l'intervention volontaire du Sieur Bongo Wa N'sonji.

Prononce la résolution de la vente intervenue entre l'appelant Bisengimana et l'intimé Romain Loubanga au profit de l'intervenant Bongo wa N'sonji ;

Ordonne la cessation des troubles de jouissance dont il est victime ;

Se réserve de se prononcer sur les autres chefs de demande au profit de la chambre qui examinera les causes jointes sous le RCA .24. 674/24.680/RC 97.453 pendant devant la Cour de céans ;

Laisse les frais du procès fixés à 40.080FC à charge des parties à raison de ¼ chacune.

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé la présente requête dont les moyens se présentent comme suit :

II. Les moyens

2.1. Premier moyen tiré de la violation d'un principe général de droit édicté par l'art 1^{er} de l'Ordonnance du Roi souverain du 14 novembre 1886 rendu obligatoire par le Décret du 12 novembre 1886 en ce que la cour a violé le principe général non bis in idem, en la Cour d'Appel au 22^{ème} feuillet aux paragraphes 5 au point 1 ou la Cour d'Appel viole manifestement la définition du principe bien défini par elle-même au paragraphe 4 de la même page.

Développent.

La Cour d'Appel a donné une définition exacte du principe général de droit comme suit au 22^{ème} feuillet :

Par contre, l'expression « non bis in idem » veut dire que l'on ne peut pas revenir deux fois sur la même chose ou un même fait ne peut ne peut être jugé qu'une seule fois (les termes juridiques, éd. Flash marabout, 1990 P.53) ;

Cependant la cour viole la même définition lorsqu'elle enchaîne au 3 paragraphes suivants :

Dans le cas d'espèce, il est vrai que le jugement R.C. 90.538 constitue une chose jugée ; mais l'on ne peut pas l'opposer au R.C. 97.342 dont appel pour évoquer « non bis in idem » pour les motifs ci-après :

La validation, selon le lexique des termes juridiques, est une opération qui consiste à vérifier si un acte remplit les conditions légales pour produire son plein effet, tandis que la résolution est une sanction consistant dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une des partis n'exécute pas ses prestations (lexique des termes juridiques, Dalloz, 2007 PP.575 et 668). Tel est le cas sous examen ;

En faisant ce distinguo Sophiste et artificiel entre les termes « validation de la vente et résolution », la cour a violé de son sens la définition donné par elle-même, violant de ce fait le principe général vanté ci-dessus ;

Ce moyen entraîne cassation totale sans renvoi.

En effet, lorsque la Cour Suprême de Justice annulera l'arrêt sur ce point, elle consacrera d'office l'impossibilité de revenir sur ce qui été jugé sous RC 90.538 et il n'y aura plus matière à renvoi ;

2.2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 21 de la constitution du 18 février 2006 et 23 du code de procédure civile sur la motivation des décisions judiciaires.

En ce que la Cour a bien constaté au 4^{ème} paragraphe du 21^{ème} feuillet la forclusion du délai d'opposition dans le jugement RC 97.739 contre le jugement RC 90.586 mais ne s'empêche pas au 5^{ème} feuillet du même feuillet de tirer des conséquences contraires en déclarant recevable l'action RC 97.342 pour justement anéantir RC 90.586.

2.2.1. 1^{ère} branche : contradiction des motifs.

Développement

Première brindille : avec la violation du principe non bis in idem.

La demanderesse en cassation relève la contradiction flagrante sur la définition du principe général de droit non bis in idem en se conduisant à ce moyen les développements fait ci-dessus à l'occasion de l'examen du 1^{er} moyen.

Deuxième brindille

Cette contradiction résulte également du fait qu'à la page 21, la cour au dernier paragraphe opine pour rendre recevable l'action en annulation du jugement RC 90.586 tirant les conséquences juridiques contradictoires et inconciliables avec le constant fait au paragraphe précédent qui a relevé la forclusion du délai d'opposition contre cette même décision.

Cette contrariété saute aux yeux dans les deux brindilles.

La contradiction des motifs équivaut à l'absence de motivation.

Ce moyen entraîne cassation totale avec renvoi.

2.2.2 2^{ème} branche : motivation insuffisante combinée avec la violation des arts. 201 et 202 du Code civil livre III sur la foi due à un acte public en ce que la Cour d'Appel a dénaturé le contenu du jugement RC 90.586.

Développent

Le dispositif du jugement RC 90.586 stipule :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement Bisengimana Relecom Kalinda ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le code civile des obligations notamment en ses articles 263 et 33 ;

Le ministère public entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'action mue par le demandeur et la dit fondée partiellement ;

Y faisant droit déclare la vente portant sur la parcelle sise avenue Tombal baye au n°5284 Commune de la Gombe dont le certificat d'enregistrement à le numéro vol A 309folio 18 parfaite entre le demandeur et le défendeur ;

En conséquence la confirme ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours quant à ce ;

Met les frais d'instance taxés à FC à raison de la moitié à charge de chaque partie.

A la lecture de ce jugement, il est clair qu'il « confirme la vente »;

La cour d'Appel au 22^{ème} feuillet opine sur la « validation de la vente qui a été jugée sous RC 90538 »;

La Cour introduit un jeu entre les mots « confirmation de la vente » qui figure au jugement et « validation de la vente » substituée à dessein par la cour d'appel pour contourner la vérité ;

Cette substitution volontaire non seulement viole la foi due à l'acte authentique qu'est le jugement RC.90.538 mais aussi le principe « non bis in idem ».

Elle constitue un vice de motivation dans tous les cas ;

Ce moyen entraîne cassation totale avec renvoi.

2.2.3. Non réponse aux conclusions écrites.

La Cour d'Appel au 23^{ème} feuillet applique l'article 332 al. 3 CCL III sur le délai sans rencontré les conclusions écrites du demandeur en cassation à leur page 17 qui consiste que la décision RC 94938 est frappée d'appel ;

Les conclusions précisent que l'effet suspensif de l'appel empêche l'application du dispositif du jugement vanté ;

La Cour d'Appel n'a pas rencontré ce moyen pertinent qu'elle a même ignoré ;

L'arrêt entrepris sera cassé.

2.3. Troisième moyen tiré de la violation du principe dispositif édicté par l'art.1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 en ce que la Cour d'Appel a empiété et statué sur la cause RC 24.830 dont pourtant elle n'était pas saisie, parce quelle avait refusé la jonction.

Développement :

La narration des faits a relevé que les deux parties étaient au procès sous RC 24 830 pendante devant la même Cour d'Appel ;

La décision attaquée fait une gymnastique extra juridique en accueillant l'intervention volontaire du 2^{ème} défendeur en cassation sous RC97.342 alors qu'elle se réserve de se prononcer sur les « autres chefs de demande au profit de la chambre qui examine les causes jointes sous le RCA 24.674/24.680 » ;

A cette étape, il convient de signaler que l'arrêt définitif sur cette affaire vient de rendre le 21 mai 2009, sa décision en ces termes :

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'intimé Loubanda Romain et par défaut vis-à-vis de l'appelant principal Bisengimana Relecom Kalinda et des intervenants volontaires Kasolo Mafuta et Nzau Matondo ;

Reçoit les appels principal de Monsieur Bisengimana et incident de Monsieur Loubanda, dit le premier non fondé et le second fondé ;

Confirme le jugement sous RC 94938 rendu le 21 mai 2007 par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en toutes ses dispositions ;

Met le frais d'instance à charge de l'appelant principal taxés à somme de...FC.

Il en résulte que le zèle de la cour conduit à deux décisions contradictoires de la même Cour ;

La décision sous examen a violé le principe dispositif et a empiété sur la cause dont elle avait refusé de se saisir ;

Cet empiétement, équivalent à la violation du principe « ultra petita » constitue la violation du principe dispositif ;

Ce moyen entraîne cassation totale avec renvoi.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves ;

Plaise à la cour suprême de justice, section judiciaire

- Recevoir la requête et la dire fondée ;

Principalement

- Casser l'arrêt attaqué sans renvoi ;

Subsidairement

- Renvoyer la cause devant la même cour autrement composé ;

En tout état de cause

- Faire mention de l'arrêt de la Cour Suprême en marge de la décision attaquée ;

- Mettre tous les frais à charge des parties défenderesses en cassation ;

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2009

Pour le demandeur en cassation

Son conseil,

Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba

Avocat près la Cour Suprême de Justice

Assignation à domicile inconnu

RC 25442/TGI/Matete

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ndila Mat – El Alida, résidant à Genève, au n° 12, avenue Adrien – Scandlin, en Suisse, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Bienvenu Kalonda N'Sizi, Marius Mulaji

Tshipama et Blaise Bokamba, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Maîtres Tshiminy Mpoy Paul et Florence Kavira, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant tous au 2^{ème} étage, Immeuble du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier/Greffier de Justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. La succession Kubanangidi Badianjile, prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Kubanangidi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La société Alivia Sarl en liquidation, prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Elwyn Blattner, résidant au n° 48, avenue Kauka, dans la Commune de la Gombe ;
3. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont Amba, dont les bureaux sont situés à la 5^{ème} rue, petit Boulevard, quartier Résidentiel, Commune de Limete ;
4. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la République, dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice situé au quartier Tomba, place du Marché, non loin de la maison communale de Matete, à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 10 juillet 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle inscrite au numéro 14544 du plan cadastral de la Commune de Limete, en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol AMA 58 Folio 37, lui établi en date du 18 décembre 2004, par le Conservateur des titres immobiliers de Mont Amba, troisième défendeur, consécutivement à la vente par lui conclue en date du 10 novembre 2004 avec Monsieur Kubanangidi Badianjile d'un import de 47.500 USD, dont la succession est ici première défenderesse, lui-même porteur au moment de la susdite vente, du certificat d'enregistrement Vol AMA 26 Folio 92, lui établi en date du 15 mai 1996 ;

Qu'au moment de la précitée vente, mon requérant ne fut pas informé par son vendeur, le défunt Kubanangidi Badianjile, de ce qu'un procès portant sur la propriété de la parcelle achetée, était en cours, sous le RC 2173/TGI/Matete et le RCA 3662/3657/5667/CA/

Matete, notamment entre ce dernier et la société Alivia Sarl, 2^{ème} défenderesse ;

Attendu qu'en date du 29 novembre 2006, mon requérant fut déguerpi de sa maison à la requête de la société Alivia Sarl, par les Huissiers de Justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi informé après coup de l'existence dudit procès, mon requérant fit acter devant la Cour d'Appel de Matete, son intervention volontaire dans la cause inscrite sous le RCA 3662/3657/5667/CA/Matete, mais que par son arrêt du 9 avril 2009, ladite Cour décréta l'irrecevabilité des appels principal et incident ;

Qu'après vérification des faits, mon requérant constata que la société Alivia Sarl, dont la durée de vie avait expiré depuis le 17 mai 1992 et dont la mise en liquidation n'est intervenue que le 26 août 1993, fut propriétaire de la parcelle portant le n° 635 du plan cadastral de la Commune de Limete, en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol. A219 Folio 78 du 5 novembre 1964 d'une concession ordinaire, elle-même arrivée à terme le 5 novembre 1989 ;

Que cette parcelle réattribuée par le Conservateur des titres immobiliers de Mont Amba à Monsieur Sombo te Litho qui l'occupait, en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 24 Folio 14 du 25 novembre 1995 ;

Que Sieur Sombo la morcela en deux et vendit une partie au vendeur de mon requérant, feu Kubanangidi et l'autre, à Monsieur Ngoie Wa Ngoie ;

Qu'entre temps, alors que la cause inscrite sous le RCA 3662/3657/5667/CA/Matete était encore en cours, la société Alivia Sarl, qui avait longtemps laissé en hypothèque à la Banque Commerciale du Congo, BCDC, son certificat d'enregistrement n° Vol. A 219 Folio 78 du 5 novembre 1964 venu à expiration en 1989, le retira en mai 2006 et procéda frauduleusement à son renouvellement auprès du Conservateur des titres immobiliers de Mont Amba, qui, sans constat préalable sur terrain et faisant semblant d'ignorer totalement la réalité du morcellement de la parcelle n° 635 du plan cadastral de la Commune de Limete en parcelles n° 14543 et n° 14544, lui délivra en date du 24 novembre 2006, le nouveau certificat n° Vol.AMA 72 Folio 195, couvrant l'ensemble de ladite parcelle sous l'ancien numéro 635 ;

Attendu que le même Conservateur n'avait pas pris le soin de porter au dossier sous le numéro 635 du plan cadastral de la Commune de Limete, l'indication de son morcellement et, à dessein, créa deux autres dossiers parallèles sous les numéros n° 14543 et n° 14544, en provoquant une situation juridique confuse ;

Attendu qu'aujourd'hui, mon requérant se trouve exposé et entraîné malgré lui, dans des procédures judiciaires interminables et coûteuses, du fait de son vendeur ici représenté par sa succession, première

défenderesse, qui lui a vendu une maison dont la propriété était encore contestée devant les instances judiciaires, sans l'en informer ; du fait de la société Alivia Sarl, deuxième défenderesse, société fictive en liquidation non opposable aux tiers, qui a renouvelé hors délai son ancien certificat d'enregistrement venu à terme, laissé en hypothèque à la BCDC en fraude à la loi et déjà remplacé par deux autres certificats d'enregistrement au moment de son renouvellement, sans faire procéder au constat sur les lieux ni à l'annulation des deux certificats issus du morcellement de la parcelle n° 635 du plan cadastral de la Commune de Limete et enfin, du fait du Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba, troisième défendeur, qui a établi en faveur d'une société fictive expirée, Alivia Sarl, prétendument en renouvellement du certificat d'enregistrement n°Vol. A219 Folio 78 du 5 novembre 1964 déjà expiré aussi, un nouveau certificat d'enregistrement sur la parcelle 635 du plan cadastral de la Commune de Limete, déjà par lui morcelée et couverte par deux nouveaux certificats d'enregistrement en cours de validité ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans annule le contrat de vente du 10 novembre 2004 entre mon requérant et Monsieur Kubanangidi Badianjile, portant sur la parcelle n° 14544 du plan cadastral de la Commune de Limete et le certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 58 Folio 37 du 18 décembre 2004 qui en a été la suite et condamne solidairement les cités aux dommages et intérêts pour tous les préjudices soufferts ;

Attendu que le comportement des assignés cause à mon requérant un préjudice matériel et moral incommensurable, qu'il sied de réparer tant soit peu, en application des articles 223 et 227 de la loi dite foncière, 258 et suivants CCLIII, avec la somme de 2.000.000USD ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance, et

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence :

- Annuler le contrat de vente du 10 novembre 2004 portant sur la parcelle n° 14544 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

- Ordonner à la première citée la restitution du prix de vente de 47.500 USD ;

- Annuler le certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 58 Folio 37 du 18 décembre 2004 ;

- Condamner solidairement les cités aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 2.000.000 USD ;

Et pour qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale

du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Signification du jugement

RC. 25.788

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de : Kabika Adèle, Kabika Kilwisong, Kabika Walasala, Kabika Nabala, Kabika Bibi, Kabika Mabaya, Kabika Kabiéle, Kabika Wabiya, Kabika Rigobert, Kabika Ayitang, Kabika Dje, Kabika Nam Be, Kabika Nabala et Kabika Eli, résidant tous au n° 5, avenue Benseke, quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement à :

Messieurs et Madame Kinzunga Emilie, Nsumbu Antoine, Soki Daniel et Lofi Gracia, ayant tous résidé au n° 83, rue Lokelenge, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo et hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 27 octobre 2011 sous le RC. 25.788 en cause entre parties ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Etant donné qu'ils n'ont aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte,	Coût	L'Huissier

Notification de date d'audience

RC 23965/26491

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier /Greffier judiciaire près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Lukelo Massamba Joseph 9, rue André Chénier 92260 Fontenay aux Roses/France ;
2. Madame Kizita Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
3. Madame Mumbata Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
4. Madame Nkutu Madeleine, résidant au n° 28 de l'avenue Lutunu dans la Commune de Selembao ;
5. Madame Massamba Nsompa Mado, résidant au n° 36 de l'avenue Bagata quartier Yolo-Nord II dans la Commune de Kalamu ;
6. Monsieur Manuana Luzayamo, résidant au n° 38 de l'avenue Confiance dans la Commune de Selembao ;
7. Madame Tshiyota Kapumbu, représenté par Madame Tshialamina Biswakumesu Kapumbu, résidant sur avenue Kalengo n° A/2, quartier Pinzi, Commune de Kalamu à Kinshasa.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kalamu à son audience publique du 23 août 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RC. 23965/26491, y présenter leurs dires et moyens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, je leur ai laissé chacun, copie de mon présent exploit et publié au Journal officiel pour ceux de l'Europe/France.

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le septième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le 1^{er} notifié n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger sise 9, rue André Chénier -92260 Fontenay – aux Roses/France, je leur ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence ci-haut citée, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans ; et pour les deux autres notifiés entre autres la 2^{ème} et la 3^{ème}, attendu qu'elles n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût :FC

L'Huissier

Assignation en déguerpissement

RC 26491

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Tshiyota Kapumbu, représentée par Madame Tshialamina Biswakumesu Kapumbu, résidant sur avenue Kalengo n° A2, quartier Mombele, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier /Greffé judiciaire près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné assignation en déguerpissement aux :

1. Lukelo Massamba Joseph 9, rue André Chénier 92260 Fontenay aux Roses/France ;
2. Madame Kizita Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
3. Madame Mumbata Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
4. Madame Nkutu Madeleine, résidant au n° 28 de l'avenue Lutunu dans la Commune de Selembao ;

5. Madame Massamba Nsomba Mado, résidant au n° 36 de l'avenue Bagata quartier Yolo-Nord II dans la Commune de Kalamu ;

6. Monsieur Manuana Luzayamo, résidant au n° 38 de l'avenue Confiance dans la Commune de Selembao ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kalamu à son audience publique du 23 août 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est détentrice des droits à devenir concessionnaire ou propriétaire de l'immeuble situé sur avenue Inzia n° 10, Commune de Kasa-Vubu ;

La requérante sollicite du Tribunal de céans d'ordonner le déguerpissement de tous les assignés et de ceux qui habitent de leur chef ;

Depuis l'année 2007, la requérante a conclu la vente dudit immeuble avec la Dame Massamba Nsomba Mado mandatée par tous les assignés.

La requérante détient un jugement de confirmation de propriété de l'immeuble et que celle-ci était mise sous séquestre par le jugement sous RC. 23965 du Tribunal de céans ;

Attendu que cette parcelle de la requérante fait l'objet d'un conflit illégal organisé par les assignés qui se sont permis de la bouler dehors par les coups du bâton pour en jouir pleinement de ces biens en leur causant d'énormes préjudices moraux, matériels et financiers ;

Attendu que depuis cette vente opérée devant le Tribunal de céans, la requérante n'est jamais entrée dans ses droits ;

Attendu que la requérante attende faire plaider cette cause à la 1^{ère} audience et communiquer en même temps les pièces.

A ces causes :

Plaise au Tribunal ;

- Dire cette action recevable et fondée ;
- D'ordonner le déguerpissement des assignés et tous ceux qui occupent les lieux de leurs chefs ;
- De dire que le jugement à intervenir sera exécutoire, nonobstant tous recours avec application de l'article 21 CCL III ;
- Frais et dépens à charge des assignés ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le 1^{er} assigné n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger sise 9, rue André Chénier -92260 Fontenay – aux Roses/France, je leur ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence ci-haut citée, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans ; et pour les deux autres assignées entre autres la 2^{ème} et la 3^{ème}, attendu qu'elles n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Signification d'un jugement

R.C. 37.063/G

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de mai;

A la requête de :

Monsieur Bopenda Nkufo François, résidant à Kinshasa sur avenue Haut-Congo n°338 au quartier UPN dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nkanza Mambuani, Huissier de résidence à Kinshasa;

Ai donné signification de jugement à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa;

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 18 mai 2012 sous le R.C. 37.063/G.

En cause : Monsieur Bopenda Nkufo François;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai;

Étant à l'adresse indiquée;

Et y parlant à Monsieur Ndombasi préposé ainsi déclaré;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-avanté;

Dont acte L'Huissier

Jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement d'absence suivant :

RC.37.063/G.

Audience publique du dix-huitième mai deux mille douze

En cause : Monsieur Bofenda Nkufo François, résidant à Kinshasa sur avenue Haut-Congo n°338, au quartier UPN Commune de Ngaliema;

Requérant :

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement d'absence en ces termes :

Requête déclarative d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kasa-Vubu :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il vient auprès de votre autorité solliciter le bénéfice d'un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Sindouydje Mukarewa ;

En effet, l'intéressé a disparu au mois de septembre 1998 lorsqu'il a été arrêté à Kinshasa parce qu'accusé de complicité avec la rébellion du R.C.D.; depuis lors, il n'a plus fait signe de vie ;

Toutes les démarches entreprises auprès des autorités tant militaires que civiles et autres services de sécurité se sont avérées vaines ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de rendre un jugement d'absence afin de combler à cette carence;

Et ce sera justice.

Sé/ Le requérant,

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuse au premier degré, fut fixés et appelée à l'audience publique du 18 mai 2012 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement d'absence en ces termes :

Jugement

Aux termes de sa requête adressée au Président du Tribunal de céans, Sieur Bofenda Nkufo François sollicite du tribunal une décision déclarative d'absence de Monsieur Sindouydje Mukarewa ;

A l'audience du 18 mai 2012 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil volontairement et le tribunal s'est déclaré saisi ;

Exposant sa requête, le comparant a déclaré que l'intéressé a disparu du toit familial depuis son arrestation au motif qu'il était complice des rebelles du mouvement R.C.D. au courant du mois de septembre 1998, vers le 16.

Que malgré les recherches, ce dernier n'a plus fait signe de vie ;

Que dans l'entretemps, il avait un fils né le 25 janvier 1995 à Kinshasa au nom de Sindouydje André-David ;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

Le tribunal estime pour sa part y faire droit en vertu des articles 184 et 185 du Code de la famille qui attribuent cette compétence au Tribunal de céans lequel devra statuer sur le fait lui soumis car ayant disparu de Buete n°657, à Bandalungwa ;

Qu'à cet effet, au regard du temps écoulé et malgré les recherches entreprises sans qu'il n'y ait eu des nouvelles du Sieur Sindouydje Mukarewa, le Tribunal de céans constatera l'absence de celui-ci et que son fils, issu de son union d'avec Dame Mashimba Yambudi l'aura avec elle ;

Les frais de cette instance sont à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu les textes légaux en vigueur ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence, constate l'absence du Sieur Sindouydje Mukerewa ;

En conséquence, constate et dit en outre que Sindouydje André-David est sous la responsabilité de sa génitrice la Dame Mashimba Yambudi ;

Met les frais de cette instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi déclaré jugé et prononcé à son audience publique du 18 mai 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Mundele, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Anzeba et l'assistance du greffier Makoka Guyguy.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Ordonnance autorisant d'assigner à bref délai n° 071/2012

R.C. 7805/I

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

Nous, Simplicie Lubaba-Shimbi, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, assisté de Monsieur Mvemba Umba-Lambert, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 25 mai 2012, par Madame Komba Albertine ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil, Maître Jacques Selele, Immeuble Botour, local 84, Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir autorisation d'assigner Monsieur Mabilia Lula Tozy, à bref délai ;

Vu les motifs y énoncés ;

Vu les articles du Code de procédure civile ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Vu l'urgence ;

Autorisons Madame Komba Albertine, d'assigner à bref délai pour l'une des prochaines audiences du Tribunal de Paix de Kinshasa-Pont Kasa-Vubu qui sera tenue le 23 août 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour d'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire, Le Président du Tribunal

Assignation à domicile inconnu**R.C. 7805/I**

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Nzelokuli Bienvenu, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa, Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation et laissé copie au nommé Mabiala Lula Tozy, résidant à.....avenue.....quartier.....Commune..... ;

D'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, en son Cabinet sise avenue Assossa, au croisement avec l'avenue Faradje, à l'audience de la chambre de conciliation du 23 août 2012 à 9 heures du matin du matin ;

Pour :

Faire acter ses observations au sujet de la requête en divorce, introduite par son époux (épouse) à la date ci-dessus fixée. Sa non comparution sera considérée comme un refus de toute conciliation (art 558 CF) ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Etant à : (Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni adresse connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit, devant la porte principale du Tribunal de céans, et fait insérer mon exploit, par extrait au Journal officiel.)

Y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier judiciaire

Assignation à domicile inconnu**R.C. 106.683**

L'an deux mille douze, le trentième jour du moi de mai ;

A la requête de Madame Lelo Manzambi Jacquie, résidant à Kinshasa, sise avenue Kilimani n°13 au quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour Conseil Maître Landu Mapanzi Roddy, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant à Kinshasa, sise avenue Kidicho n°3 dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à :

-Monsieur Mbambi Mbambi Lendo, situé autrefois au n°33 au quartier Mazamba dans la Commune de Mont-Ngafula mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe ;

A son audience du 05 septembre 2012 à 09heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante avait au mois de Décembre 2009, effectué un voyage au Bas -Congo précisément à Matadi pour dédouaner un bus de marque et type Mitsubishi Lancer ;

Qu'à son retour de Kinshasa, son bus avait connu un accident mortel causé par la négligence et l'inadvertance du chauffeur de l'assigné et au cours du quel un mort et des blessés graves furent enregistrés du côté de ma requérante ;

Attendu que l'assigné avait reconnu sa responsabilité civile et s'était engagé à verser la somme de 6.000\$ US (Dollars Américains six mille)à ma requérante pour réparation civile ;

Qu'en date du 19 Novembre 2011, l'assigné avait avancé la somme de 500\$ US avec promesse de solder le reste soit la somme de 5.500\$ US dans un délai d'un mois ;

Qu'à ce jour l'assigné est en défaut de payer la somme due à ma requérante malgré les réclamations et mise en demeure lui faites ;

Attendu que l'insolvabilité de l'assigné cause et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante qui est sérieusement souffrante ;

Qu'il éché dès lors que l'assigné soit condamné par un jugement réputé exécutoire, à payer à ma requérante la somme de 5.500\$ US pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

L'assignée

- s'entendre dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- S'entendre en conséquence condamner l'assigné à payer à ma requérante la somme 5.500\$ US ;
- S'entendre condamner au paiement à ma requérante à titre des dommages-intérêts,

l'équivalent en monnaie locale de la somme de 20.000\$US pour tous préjudices confondus ;

- S'entendre dire les jugements à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, avons affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe et une autre copie est envoyée au Journal Officiel pour publication.

Dont acte	Cout	L'Huissier
-----------	------	------------

**Signification
RC.5480/VIII**

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de juin ;

A la requête de Mademoiselle Mfuti Batata Christelle, résidant sur avenue Lufungula n° 1, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de Justice/Ngaliema ;

Ai signifié au Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 18 septembre 2008 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous le RC.5480/VIII ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son siège au Journal officiel ;

Et y parlant à :

Jugement par extrait rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 18 septembre 2008 sous le R.C. 5480/VIII.

Par ces motifs :

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58, 64 et 68 ;

Reçoit la requête de la requérante Mfuti Batata Christelle et la dit fondée ;

En conséquence :

Ordonne le changement de son nom ;

Dit qu'elle s'appelle désormais Debora Christelle Ndungini.

Enjoint également au Greffier de transmettre le présent jugement à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema pour sa transcription dans ses registres en marge de l'acte de naissance de la requérante ;

Enjoint également au Greffier de transmettre le présent jugement au Journal officiel pour sa publication ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 18 septembre 2008 à laquelle siégeait Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, Juge, avec l'assistance de Monsieur Matuwila, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Juge

**Assignation en divorce à domicile inconnu
RC 8992/XII**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de juin;

A la requête de madame Nzongo Ndoki Mimie, résidant sur l'avenue Buta n°275, quartier du 30 juin dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkoy-Esiyo-Isenge, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ngimbi Mavungu Roger, résidant jadis au n°400 de l'avenue Emile-Digneffe à Liège en Belgique, actuellement sans résidence ni domicile connu en Belgique ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa Gombe siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice sur l'avenue de la Mission au n°6 dans la Commune de la Gombe non loin du Casier judiciaire, à son audience publique du 06 septembre 2012 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'à partir de la Belgique, l'assigné avait pris contact avec la requérante et fructifia par la suite de bonnes relations amoureuses ;

Que pour matérialiser ses intentions de conclure un lien de mariage, l'assigné, sur base d'une procuration spéciale signée et légalisée à Liège le 28 février 2008, donna pouvoirs à Monsieur Wandukisa Mbongo Richard, son petit-Frère et y résidant à Kinshasa, de le représenter en qualité d'époux;

Qu'à ce titre, et en date du 20 avril 2008, la requérante fut mariée coutumièrement à l'assigné et par la suite devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Ngaliema à Kinshasa le 02 mai 2008;

Que pour permettre la consommation effective de ce mariage entre époux, mais tous ces efforts entrepris à l'Ambassade de la Belgique furent sans succès.

Que plus de trois ans après ladite célébration, aucune suite propice ne fut trouvée à tel point que l'assigné était devenu très indifférent et afficha des comportements très indignes à l'endroit de la requérante;

Attendu que la requérante continua à téléphoner l'assigné, ce dernier lui adressa un message l'interdisant de ne plus l'appeler sur ses numéros de téléphone et qu'elle attende que sa famille règle cette question de mariage avec la sienne, ce qui fut fait.

Que contre toute attente et quelque temps après, la requérante fut surprise de constater que l'assigné changea son adresse et tous ses numéros de téléphone car ils ne sonnent plus;

Que face à cette impasse persistante, en date du 02 février 2012 la requérante saisit le Tribunal de céans par une requête en divorce;

Qu'après avoir tenté de concilier les parties en présence et rentrer vainement en contact avec l'époux défaillant dont les numéros ne sonnent plus, le juge conciliateur clôtura cette instruction par un échec et prit en date du 22 mai 2012 une ordonnance n°238/2012 constatant ledit échec;

Que pour toutes ces considérations, il y a lieu que le Tribunal de céans annule ledit mariage et règle le régime matrimonial choisi par les deux époux.

Par ces motifs;

Sous réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal;

- dire l'action de la requérante recevable et parfaitement fondée ;
- ordonner l'annulation de ce mariage contracté entre époux ;
- Régler le régime matrimonial choisi par les deux époux ;
- condamner l'assigné aux frais d'instance.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa-Gombe et

envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Assignment en divorce RC /RD 572/VII

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kavena Samuel, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kabambare n°215 dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Nkoy-Esiyo, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation a :

Madame Mbiko te Nyembo Anne, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue de la Justice n°4000, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D' avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ces audience publiques sis à côté du quartier général de la police Judiciaire des parquets à Kinshasa/Gombe sur l'avenue de la mission n° 6 en son audience publique du 26 septembre 2012 à 09 heures du matin;

Pour :

Attendu que mon requérant et l'assigné ont contracté un mariage civil devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa;

Attendu que de cette union ils ont eu quatre enfants dont deux garçons et deux filles, il s'agit de :

1. Kevena Sivi Mona Manou né à Kinshasa, le 26 février 1983
2. Kevena Kalonda Marco né à Kinshasa le 28 mars 1985
3. Kevena Madi Joselyne né à Kinshasa le 02 juin 1986
4. Kevena Ndowa Nana né à Kinshasa le 01 janvier 1994

Attendu que depuis août 2004, l'assignée devait rejoindre les enfants en Europe et changer d'avis;

Attendu qu'en 2009 mon requérant la joint et ils ont tenté les réconciliations mais à ne pas abouti;

Attendu qu'en 2011 l'assignée demandera a mon requérant de chercher une autre femme étant donné qu'elle s'est méconduit;

Qu'il sied au Tribunal de constater que cette union est devenue irrémédiablement détruite et de prononcer le divorce;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques a faire valoir ou a suppléer par Tribunal;

Plaise au Tribunal

- De déclarer recevable et fondée l'action de mon requérant;
- De prononcer le divorce entre mon requérant et l'assigné;
- Frais et dépens comme de droit;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai

Attendu que l'assignée n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie au Journal Officiel pour publication et insertion et j'ai affiché une copie à la porte principale dudit Tribunal;

Dont acte cout : FC L'Huissier

Acte de signification d'extrait d'un jugement civil sous

R.C. 7.921/VI

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Christophe Kakona, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié aux :

1. Madame Kibikula Muziamuntu, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;
2. Monsieur Ghata Buketi Théophile, résidant au n° 9/A de l'avenue Ilunga, quartier Herady, dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu par défaut à l'égard de la défenderesse Madame Kibikula Muziamuntu et contradictoire vis-à-vis du demandeur du demandeur Monsieur Ghata Buketi Théophile, en date du 14 mai 2012 par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré dont voici le dispositif suivant :

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut quant à la défenderesse en matière civile au premier degré ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 549 et 551 ;

- Reçoit l'action du demandeur Ghata Buketi Théophile, la déclare fondée ;
- En conséquence, prononce le divorce entre époux Ghata Buketi Théophile et Kibikula Muziamuntu ;
- Se réserve quant à la liquidation du régime matrimonial pour motif susévoqué dans la motivation ;
- Met les frais d'instance à charge des parties en raison de la moitié chacune ;

Lui déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé avec l'expédition de la décision susvannée copie du présent exploit ;

Pour le premier :

Etant à mon office, au Greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Et y parlant à sa personne, ainsi déclarée ;

Pour le second :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour réception

Ordonnance n° 263/2012 permettant d'assigner à bref délai

RC.26.447

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de juin ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkaba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Mayamba Makintima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n° 71, quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphaël Bintu Wa Tshibola sous le R.C. 26.447 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Mayamba Mankuntima Nsimba Kally François d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphaël Bintu Wa Tshibola pour l'audience publique du 14 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de.....jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le Président du Tribunal
Lunkeba Nzola Kanda Aimé Zangisi Mopele

**Notification d'opposition et assignation à bref délai à comparaître à domicile inconnu
R.C. 26.447 (Opposition)**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur ou Madame le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kalamu ;

Par l'exploit de l'Huissier, Arthur Beti du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, résidant à Kinshasa, en date du 14 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la succession Raphaël Bintu Wa Tshibola actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à bref délai à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa y siégeant en matières civiles et commerciales ;

L'opposition formée par : Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally, résidant à Kinshasa, sur avenue Niangara n° 71, quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, en date du 6 avril 2012 contre le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 4 juillet 2011 sous RC 26.447 et enregistré le 6 avril 2012 sous le n° 237 du Tribunal de Grande Instance de Kalamu pour s'entendre statuer sur les mérites de son acte d'opposition.

En cause : Succession Raphaël Bintu Wa Tshibola ;

Contre: Mayamba Makuntima Nsimba Kally.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 14 juillet 2012 à 9 heures.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Assignation en interprétation des arrêts R.C.A. 5099 et R.C.A. 6035/5099 à domicile inconnu
RCA 7887**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de mai;

A la requête de :

1. Monsieur Mbulu Kazangala, résidant au n° 179, avenue Bukama à Kinshasa/Lingwala ;
2. Monsieur Ilunga Lubatshi Jacques, résidant au n° 19, avenue Mambenga à Kinshasa/Kalamu ;
3. Monsieur Biduaya Edouard, résidant au n° 1, avenue de la fleur à Kinshasa/Limete ;
4. Madame Anita Costa Brigitte, résidant au n°83/D, quartier Mboloko à Kinshasa /Matete ;
5. Monsieur Samuel Kanku Nkita Bungi, résidant sur l'avenue Boboliko à Kinshasa/Mont-Ngafula ;
6. Monsieur Singo Jean Pierre, résidant au n°19.706, quartier Funa, Kinshasa/Limete ;
7. Madame Finant Véronique, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Maître Kassongo K. Ngone Muamba Kalul et Adoula Mopunzi, tous Avocats aux Barreau de Kinshasa et y exerçant au 5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je, soussigné, Ekudi-Dikasa Huissier/Greffier près la Cour de céans ;

Ai donné assignation en interprétation des arrêts à domicile inconnu à :

1. Madame Kidiata Gitenghe, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngunza Kinzazi, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
3. Madame Ngunza Fatuma, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Sadroudin J Sumar, l'associé de la société commerciale congolaise du Kivu, en sigle Sococoki, résidant à l'immeuble Ruwenzori, 8^{ème} étage, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au second,

au local ordinaire de ses audiences publiques, sis petit boulevard, 4^{ème} rue/Limete résidentiel, Ville Province de Kinshasa, à son audience du 16 août 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par son arrêt RCA 5099, rendu le 13 janvier 2006, en cause la septième requérante contre la quatrième assignée, la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete déclare recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevé par Dame Véronique Finant ;

- Reçoit l'appel et le dit fondé ;
- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et disant ce que le premier juge ait pu dire,
- Dit non fondée l'action telle qu'initée par Dame Véronique Finant ;
- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la Sococoki, l'en débute ;
- Délaisse la masse des frais des deux instances calculées à 29294, FC à charge de l'intimée ;

La cour justifie sa position par le fait que le certificat d'enregistrement détenu par la Sococoki constate la propriété non seulement des trois grands immeubles à usage industriel ainsi que leurs dépendances mais aussi leurs emplacements et même le croquis de l'ensemble de la concession, le contrat délivré à la société Edico et celui détenu par Dame Finant ne peuvent opérer au certificat d'enregistrement.

Entretemps, le titre qui a servi de fondement au droit de la société Sococoki sur la parcelle n°1362, avenue saint Christophe, quartier funa à Kinshasa /Limete est contesté par les trois derniers assignés qui ont obtenu son déguerpissement par jugement RC 17.234 rendu le 11 juin 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Contre le jugement, la Sococoki releva appel et par son Arrêt RCA 5918 rendu le 20 avril 2009, la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete :

- Déclare d'office irrecevable l'appel principal de la société Sococoki;
- Déclare également irrecevable les appels incidents des intimés Kidiata Gitenghe et Ngunza Kinzazi ;
- Dit sans intérêt l'examen de l'exception de surséance soulevée par l'appelant principale ;

Met la moitié des frais d'instance à charge de l'appelante principale et l'autre moitié à chargé des intimés

Ce dispositif est motivé par le fait que la Sococoki a produit les certifiés conformes aux photocopies libres des statuts et de l'acte notarié sans donner la référence du Journal officiel dans lequel ces statuts auraient été publiés et la déclaration tardive des appels incidents.

Qu'en exécution de cet arrêté et du jugement précédent, les trois premiers assignés on été réinstallés avec pouvoir d'occuper après le déguerpissement de la première assignée ;

Sur tierce opposition exercée par les six premiers demandeurs contre l'arrêt RCA 5099, la cour de céans a, par son arrêt RCA 60/35/5099, rendu le 09 décembre 2009 :

- Reçu la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse Sococoki et l'a déclaré fondée ;
- Déclaré en conséquence irrecevable la tierce opposition introduite par Mbuli Kazangala Jacques, Ilunga Lubashi, Edouard Biduaya, Brigitte Anita Costa, Samuel Kanku Nkiabungi et Jean Pierre Singo ;
- Leur impose les frais exposés par la présente instance arrêtés en totalité à la somme de Francs congolais à raison de 1/6 chacun ;

Les raisons qui expliquent le dispositif ci-dessus sont les suivantes ;

Les requérants ne rentrent pas dans la sphère des personnes (tiers) visées à l'article 80 du Code de procédure civile ; en effet, les contrats de vente et de cession de bail produits au dossier ont été déposés entre le 19 juillet 2005 et le 25 septembre 2006 pendant que Dame Finant Véronique était en procès avec la société Sococoki.

Profitant de ce dispositif, la quatrième assignée veut réintégrer la parcelle dont elle a été déguerpi en exécution de l'Arrêt RCA 5918 ;

Que par souci de fixer les parties sur le légitime gagnant du conflit qui les a opposé à propos de la parcelle n°1362, avenue saint Christophe, quartier Funa, à Kinshasa-Limete, la cour de céans doit donner le sens et la pensée de ses arrêts afin de les éclairer ;

A ces motifs;

Plaise à la cour :

1. fixer les parties en la présente instance si le bien querellé constitue une seule parcelle ou deux parcelles distinctes ;
2. si la cour décide que c'est une seule parcelle, dire qui de la quatrième assignée ou des trois premiers assignés peut prétendre avoir des droits sur la concession sise au n°1362, avenue saint Christophe, Commune de limete ;
3. mettre les frais et dépense de la présente instance à charge de Monsieur Sadroudim.J.Sumar, associé commerciale congolaise du Kivu, en sigle Sococoki ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier, deuxième et troisième assignés :

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ; les avisant que mon dossier des pièces cotées et paraphées de 1 à 40 est déposé au Greffe de la Cour de céans pour y prendre connaissance et que cette cause appelée, instruite et plaidée à la date indiquée dans cet exploit.

Pour la quatrième assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie du présent exploit et en l'avisant que la cause sera appelée, instruite et plaidée à la date indiquée dans cet exploit.

Dont acte, coût l'Huissier

Signification - commandement

R.C.A. 10.681

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kalala Mukoma, résidant au n° 110 de la Shiloango, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, François Mukangala, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- 1) La succession Daranas Styllani, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Emmanuel Kiyitila Kawangolo, ayant résidé au n° 27 de l'avenue Maniema, quartier Salongo, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale, le 05 avril 2012 sous RCA 10.681 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains de la parties requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1° Principal	269.800\$ US
2° Grosse	14.720 FC
3° Copies	14.720 FC
4° Frais de justice	33.360 FC
5° Signification	1.840FC
6° D.P. de 6%	<u>55.200 FC</u>
Total :	269.800\$ US + 173.200 FC

Le tout sans préjudice à tous autres dus et actions ;

Avisant les parties signifiées, qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu que les signifiés n'ayant pas de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, une copie d'exploit est affichée à la porte principale de la Cour de céans et ai envoyé l'extrait de cet arrêt au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût : FC Frais de publication : FC

Sé/Le Greffier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA 2032

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Vinzi Nkokok, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

Monsieur Michel Malabuna et Madame Annie Lemba, domiciliés au n° 24 de l'avenue Bakole I, quartier Righini dans la Commune de Lemba, expulsés et actuellement en résidence provisoire au n° 27 de l'avenue de la Montagne, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et présentement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Les appels interjetés par Maître Katalayi, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe le 02 décembre 2011 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Tomba n° 7/A dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Matete à son audience publique du 06 septembre 2012 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont pas de domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

**Signification d'un jugement avant dire droit
RPA 4309**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Albert Hakala, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

Monsieur Célestin Luaghy Luhuna, ayant résidé sur l'avenue Benseke n°18 bis, quartier Macampagne, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La signification d'un jugement avant dire droit, rendu par le Tribunal de Céans, en date du 19 janvier 2011 sous RPA 4309 dont voici la teneur :

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant Kanyinda -Ki-Kanku Michel et par défaut à l'égard de l'intimé Célestin Luanohy ; le Ministère public entendu ;

Dit irrégulière la notification d'appel et de date d'audience du 14 septembre 2010 à l'égard de l'intimé ;

Dit qu'à l'audience publique du 22 septembre 2010, la cause n'était pas en état d'être instruite ;

Revoie la cause en prosécution à l'audience publique du 02 janvier 2011 enjoint au Greffier de signifier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 19 janvier 2011, à la quelle ont siégé Madame Makuani, présidente de chambre et de Magistrats Mangungu-Nkongo et Lutula Ramazani, juges, en présence de Monsieur Bokualungu, Officier du Ministère

public avec l'assistance de Madame Kitete Anne-Marie, Greffier du siège.

Et dans le même contexte et la même requête, j'ai donné a la partie signifiée la nouvelle date d'audience à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de son audience publique du 29 août 2012 à 9heures du matin, au croisement des avenues Force publique et Assossa, dans la Commune de Kassa-vubu ;

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné que le signifié est sans domicile ni résidence connue dans hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à l'entrée du Tribunal de Céans et j'ai remis la 2^{ème} copie au Journal Officiel dont les bureaux sont situés sur avenue.....n°..... Commune de la Gombe, conformément à cette procédure, avec en annexe preuve de paiement.

Pour réception
L'Huissier

Dont acte.

**Signification du jugement par extrait à domicile
inconnu**

RPA. 1.778

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Tangala Kedy Gérard, résidant au n° 8 de l'avenue Matadi, quartier Kisantu/Cimetière dans la Commune de Makala à Kinshasa ;
2. Monsieur Wissoba Mutekulwa, résidant au n° 10 de l'avenue Matadi, quartier Kisantu, dans la Commune de Makala à Kinshasa, actuellement sur avenue Monkoto n° 50 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ; actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, contradictoirement à l'égard de l'appelant (citant) Monsieur Tangala Kedy Gérard et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Monsieur Petient Wissoba Mutekulwa, en date du 08 septembre 2011 sous RPA. 1778 ; en cause entre parties, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant (citant) Monsieur Tangaba Kedy Gérard et par jugement réputé contradictoirement à l'égard de l'intimé Monsieur Petient Wissoba Mutekulwa ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure pénale, notamment en son article 104 alinéa 5 ;

Vu le Code pénal livre II, notamment en ses articles 110-112 ;

Vu la Loi dite foncière, en son article 207 ;

- Déclare recevable mais partiellement fondé le présent appel ;

En conséquence :

- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable et fondée l'action reconventionnelle et a condamné l'appelant à l'équivalent en Francs congolais de 1.500 dollars américains ;

- Faisant ce qu'aurait dû faire le 1er juge, déclare non fondée la reconvention et dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts ;

- Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

- Met les frais d'instance à charge de deux parties en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle ont siégé Messieurs Kibwe Muter, Président de chambre, Kamangu Mulonza et Nselele, Juges, avec le concours de Monsieur Mashimba Niate, Ministère public et l'assistance de Monsieur Lopaka, Greffier de siège.

Sé/Greffier, Sés/Les Juges

Sé/Le Président de chambre,

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai ;

Pour le second :

Etant donné qu'il n'a plus d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la grande porte du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 4309

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête du Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Kitetele Nsimba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification à :

- Monsieur Célestin Luanghy Luhuna, ayant résidé sur l'avenue Benseke n° 18 bis, au quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 29 août 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de l'affaire inscrite sous le RPA 4309 ;

En cause : Monsieur Kanyinda contre Monsieur Luanghy Luhuna ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à l'entrée du tribunal et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte
L'Huissier

Coût

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA1981

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

1. Kanda-Kanda, résidant sur avenue Kulumba n° 78, quartier Kingabwa/Uzam dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Osudu Mbuta, résidant sur rue Kulumba n° 78, quartier Kingabwa/Uzam dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Katshambala Ngongo Jean, résidant sur rue Kimbao n° 59/avenue de l'Eglise n° 10, quartier Musoso dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
4. Monsieur Omi Kasongo, résidant sur rue Kimbao n° 59, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ou sur avenue de l'Eglise n° 10, quartier Musoso dans la Commune de Limete, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître ou Monsieur.....porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de Tribunal de Paix de Matete, le 06 juin 2011 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Matete en date du 12 mai 2011 sous RP. 26.281.

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notifié devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré d'appel en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Tomba n° 7/A dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 30 août 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de Tribunal de Grande Instance et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

L'Huissier

Citation directe
R.P.23.970/I

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Messieurs Mapesa Bernard, Louison Manoka et Munsisi Nsi, respectivement chef coutumier des terres de Kimvula , le secrétaire et le chef de clan Mvulanene, tous ayant droits fonciers et coutumiers des terres précitées à Mitendi dans la Comune de Mont-Ngafula, d'une part et d'autre part, Messieurs André Diamana, Luwawu Leckoy, Labu Nzolameso et

l'Association sans but lucratif CEAP, représentée par son président Monsieur Luwawu Leckoy, tous ayant élu domicile au cabinet du bâtonnier Khonde Wa Boma sur l'avenue des héritiers n°7, 18^{ème} rue industriel dans la Commune de Limete et ayant pour conseils le bâtonnier Khonde Wa Boma et Maître Osakanu Omole Yves, tous avocats ;

Je soussigné Matuwila p, Huissier/Greffier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Daniel Collot, gérant de la ferme Bel-air ;
2. Le Révérend Père L. Van Baelen, Ancien directeur du centre du développement de Bwamanda ;
3. Monsieur Thomas Betyna, Administrateur général du CDI/Bwamanda ;
4. Monsieur Jean-Bertin Nadonye Ndongo, Administrateur directeur du CDI/Bwamanda ;
5. Monsieur Yves Cuypers, Administrateur délégué de la Banque Commerciale du Congo (BCDC) ;
6. Monsieur Patrick Heinrichs, Directeur de la Banque Commerciale du Congo (BCDC) ;
7. Monsieur Makenga Ndaye, Sous-directeur de la Banque Commerciale du Congo (BCDC) ;
8. Monsieur Masikini Mokulu, géomètre aux Affaires foncières ;

Tous, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 24 août à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les trois premiers requérants sont membres de la communauté locale des terres rurales de Kimvula à Mitendi et sont respectivement chef coutumier, secrétaire et porte parole du clan et chef du clan Mvulanene des terres de kimvula dans la Commune de mont-Ngafula où se situe la concession occupée et empiétée de 4 Ha 54ca par le centre de développement intégral de Bwamanda/Asbl depuis le règne de l'ancien chef coutumier de Kimvula , le feu Bita Bulengi des terres précitées ;

Attendu que l'actuel chef coutumier Mapesa Bernard et tous les membres de son clan sont ayants-droits coutumiers et fonciers sur leurs frères conformément à l'Ordonnance-loi n°80-008 du 18 juillet 1973 en ses articles 387 suivants ;

Attendu que conformément aux us et coutumes locaux, le feu Bita Bilengi, ancien chef coutumier des terres de Kimvula avait en son temps cédé des portions

des terres à tous les autres requérants après avoir reçu pour le compte du clan des redevances coutumières ;

Attendu qu'en face de ces portions des terres cédées par feu Bita Bilengi aux tiers se trouve, la concession d'une superficie de 4 ha 17 ares qui a été attribuée par la république à Madame Anenko Nzapa, épouse de Monsieur Daniel Collot suivant le contrat de location n°AO19 du 13 août 1981 sur base de l'acte de vente signé en 1981 entre elle et le chef coutumier de Mitendi, le feu Sanzadi aujourd'hui remplacé par son neveu Mbala Bobo Paul ;

Attendu qu'il faut déjà éclairer la religion de l'auguste Tribunal qu'ici, il s'agit d'une concession d'une superficie de 4 ha 17 ares appartenant à Madame Anenko Nzapa qui se situait dans la juridiction coutumière de Mitendi du chef coutumier Sanzadi et que se séparait visiblement avec les autres par l'ancienne route nationale n°1, ladite route qui sépare les terres coutumières de Kimvula de celles de Mitendi ;

Attendu qu'en date du 3 mai 1994, un contrat de cession de bail va être signé entre Madame Anenko Nzapa et son époux Monsieur Daniel Colot pour la même superficie de 4 ha 17 ares. Ce dernier après avoir obtenu un contrat provisoire n°AO882 du 18 mai 1994 à son nom comme le confirme Monsieur le directeur chef de service du contentieux foncier et immobilier du Secrétariat général aux Affaires foncières dans sa lettre du 31 août 2009 à Madame le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula, il va solliciter en complicité avec les agents de cadastre de l'époque le morcellement de ladite parcelle en date du 3 mars 1994 pour donner deux parcelles distinctes avec les numéros 168 et 169 ;

Attendu que l'infraction de faux en écriture a commencé avec Monsieur Daniel Collot qui n'avait que 4 ha 17 ares en morcelant cette concession en deux, va céder en date du 3 mai 1994 au CDI/Bwamanda par son administrateur directeur une concession de 7 ha 10 ares 19 ca 13% superficie largement supérieure à celle marquée sur le contrat originaire de madame Anenko nzapa sur base des fausses déclarations ;

Attendu qu'à l'étonnement général et plus grave comme l'indique Monsieur le directeur chef de service du contentieux foncier et immobilier Dunia Idumbo dans sa lettre sus ventée va dénoncer cette organisation criminelle de Monsieur Daniel collot qui possédera deux parcelles dont la parcelle n°168 devenue le 21921 pour une superficie de 3 ha 38 ares 45 ca 17% tandis que la parcelle n°169 de DCI/Bwamanda deviendra 21922 avec une superficie de 7 ha 10 ares 19 sur des fausses déclarations de monsieur Daniel collot et la complicité des agents des Affaires foncières ;

Attendu que la convoitise va pousser le CDI/Bwamanda très loin qui imitera le comportement décrié de Monsieur Daniel Colot, avec des fausses déclarations, le père L. Van Baelen, ancien

Administrateur directeur du CDI/Bwamanda va encore commettre l'infraction de faux en écriture avec toujours la complicité des agents des Affaires Foncières, c'est-à-dire des géomètres comme l'indique Monsieur l'Administrateur général Thomas Betya Ngilase dans sa lettre du 14 septembre 2009 au paragraphe troisième, qu'ils avaient obtenue la descente d'une équipe des géomètres sous leur initiative pour mesurer la concession sans tenir compte des revendications des personnes sans titre ni droit, ils avaient retourné l'ancien faux certificat d'enregistrement Vol. AI 343 folio 9 juin 1994 pour que l'article 242 de la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 soit d'application avec confusion ;

Attendu que le Tribunal de céans ne va laisser ces propos aussi graves qu'un aveu de l'Administrateur général du CDI/Bwamanda, Monsieur Betya Ngilase qui démontre sa participation effective à la concession de l'infraction de faux en écriture pour autant qu'il ne tient pas compte de l'existence des tiers requérants qui ont obtenu des portions des terres de la même manière que Madame Anenko Nzapa et parce que Monsieur l'Administrateur général de CDI/Bwamanda poursuit pour conclure que c'était sur base de la descente des géomètres que le certificat d'enregistrement Vol AMA 27 folio 73 du 21 août 1996 était établi en leur faveur en empiétant encore une fois les parcelles des requérants avec méchanceté ;

Attendu que c'est ici qu'il faut faire un pas en arrière en informant à l'auguste Tribunal que le CDI/Bwamanda, poussé par la convoitise extrême et animé par la méchanceté surtout l'intention de nuire, obtiendra l'assistance permanente et efficace des éléments de la garde civile de l'époque dans leur méthode décriée ont procédé à la destruction méchante et systématique des constructions des requérants avec vol de leurs matériaux de construction que votre auguste tribunal va évoluer lors de l'instruction de la présente cause ;

Attendu que ces actes de barbarie extrême ont été stigmatisés par le bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula de l'époque dans son courrier du 12 septembre 1996, voire même dans la lettre du directeur du contentieux foncier et immobilier du Secrétariat général aux Affaires Foncières à l'intention de Madame le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Mont-Amba après enquête menée par son service technique ;

Attendu qu'il est important de souligner que malgré l'opposition de Monsieur le bourgmestre, l'autorité numéro un de la Commune de Mont-Ngafula auprès de Monsieur le chef de division de cadastre de Mont-Amba le père L. Van en complicité avec les agents de cette circonscription foncière sur base des fausses déclarations que l'actuel certificat d'enregistrement attaqué sera établi avec une superficie très supérieure que la dimension du premier contrat provisoire de dame

Anenko Nzapa et du faux contrat de Monsieur Daniel Collot ;

Attendu que malgré les injustices des services des Affaires Foncières subis par les requérants, ces derniers n'ont pas baissé les bras, ils ont continué à se plaindre auprès des autorités tant administratives que judiciaires, il a fallu plusieurs plaintes initiées par les requérants et Dieu merci le Secrétariat général des Affaires Foncières par le biais du directeur du contentieux foncier et immobilier va réagir dans son courrier n°144521/DCFI/0452/2009 du 31 août 2009 en s'adressant à Madame le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula de l'époque en tirant la conclusion suivante : « vu ce qui précède et en application de la loi dite foncière, en ses articles 207 et 242 ; les droits des utilitaires de cet espace sont confirmés et je vous en joins de procéder à la rectification de la superficie de 8 ha 54 ares inscrite dans le certificat d'enregistrement du CDI/Bwamanda et la ramenée dans la superficie à 4 ha 17 ares comme initialement prévu entre les deux parties à savoir Monsieur Daniel Collot et le CDI/Bwamanda » ;

Attendu que l'Administrateur général du CDI/Bwamanda, Monsieur Betyna Ngilase comme pour réagir par rapport aux deux lettres de directeur des Affaires Foncières précitées, il va justifier sans fondement avec des contenus creux et ambigus, l'agrandissement miraculeux de la susdite concession à travers sa lettre citée ci-haut ;

Attendu que Monsieur Dunia Idumbo, en sa qualité de directeur du contentieux foncier et immobilier du Secrétariat général des Affaires foncières a encore réagi pour contredire les courriers de l'Administrateur général de CDI/Bwamanda par rapport au comportement illicite de celui-ci devant un faux certificat d'enregistrement dont il est bénéficiaire par les propos suivants : « au dernier paragraphe de votre lettre, vous évoquez l'inattaquabilité de votre certificat d'enregistrement, cela est vrai, mais ce certificat d'enregistrement qui est devenu un voile pudique devait respecter la procédure normale en la matière quant à son établissement » ;

Attendu que le précité directeur du contentieux a même conseillé utilement l'Administrateur général de CDI/Bwamanda compte tenu du fait qu'il ya des familles entières qui ont vu leurs constructions détruites et par conséquent sont sans abris, il ya un adage qui dit que : « Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès » ;

Attendu qu'à part le premier rapport des agents des Affaires foncières établi en date du 25 juillet 2009 à l'intention de Monsieur le directeur chef de service du contentieux foncier et immobilier sous le n°144521/DCFI/0052/2009, un deuxième rapport sur la situation de la concession conflictuelle de CDI/Bwamanda était adressé en date du 26 mai 2010 cette-fois à l'intention de son Excellence Monsieur le

Ministre des Affaires foncières par la division urbaine de cadastre de Mont-Ngafula et ce, suite à sa demande et que ledit rapport confirme encore une fois l'ambiguïté de passage de la superficie de 4 ha 17 ares à 7 ha 30 ares et de 8 ha 34 ares de la concession Bwamanda, soit un excédent de 4 ha 12 ares dont l'origine n'est pas connu et ceci s'appelle « la fraude qui corrompt tout » ;

Attendu que la lettre n°1441/SG/AFF.F/0713/dip/2011 du Secrétaire général aux Affaires foncières avait renforcé davantage la position de mes requérants en ce qu'elle soutient le rapport du 26 mai 2010 sus évoqué et ladite lettre précise ce qui suit : « je note aussi que le rapport du 26 mai 2010 établi à l'intention de Son Excellence Monsieur le Ministre suggéré à l'autorité d'annuler conformément à la loi, tout acte trouvant son fondement dans l'erreur sur la superficie consignée dans le certificat d'enregistrement Vol AMA 27 folio 73 du 21 août 1996 » ;

Attendu que Son Excellence Monsieur le Ministre ayant les attributions des Affaires foncières a réagi en dernier ressort par sa lettre référencée n°1007/LMG236/DA.3/CAB/MIN/AFF.FONC/11 en date du 27 juin 2011 portant l'objet du règlement du conflit foncier opposant Messieurs Luwawu Leckoy, Diamana André, Labu Nzolameso Asbl/GEAP, Sibou Mosa et consorts au CDI/Bwamanda en invoquant sa propre lettre n°147/CB0230/SBS.2/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 10 mai 2010 et celle sus évoquée du secrétaire général aux Affaires foncières du 11 mars 2011 portant le n°1441/SG/AFF.F/0713/dip/2011 en ces termes : « Eu égard aux deux correspondances susvisées, je vous demande de rétablir les doléants dans leurs droits en vous conformant aux règlements fonciers » ;

Attendu que Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires foncières a ajouté dans le même courrier ce qui suit : « les décisions prises ayant longtemps souffert de retard dans leur exécution, je vous invite à y remédier dans les meilleurs délais, j'attends à ce sujet votre rapport, ceci signifie que l'autorité de tutelle a constaté la fraude dans l'obtention de ce faux certificat d'enregistrement détenu par CDI/Bwamanda » ;

Attendu que devant ce déboire administratif, le CDI/Bwamanda va finalement se décider de vendre la concession en conflit à la nouvelle acquéreuse qui malheureusement va se buter à l'opposition introduite par tous les requérants en date du 15 décembre 2011 auprès du Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula pour solliciter toute mutation des droits à la BCDC et ce, conformément à l'article 239 de la loi dite foncière parce que les requérants détiennent des droits à devenir concessionnaires ou propriétaires de leurs parcelles respectives empiétées pendant plusieurs années par le CDI/Bwamanda ;

Attendu que le Tribunal de céans, après un examen à froid de la présente action, constatera et va tirer la

conclusion que ni le CDI/Bwamanda ni la BCDC ne détienne un document de base 'un (soubassement) valable de nature à leur permettre d'étayer leurs prétentions dans un débat véritablement contradictoire devant lui parce que manquant d'arguments pour démontrer sur base de quel acte de fameux certificat d'enregistrement est assis, si ce n'est que sur les pieds fragiles de la fraude alors que la fraude corrompt tout avons-nous dit ;

Attendu que c'est pour toutes ces raisons que mes requérants viennent solliciter du Tribunal de céans la mise en évidence de ce fameux certificat d'enregistrement Vol.AMA 27 folio 73 du 21 août 1996 qui favorise l'entêtement du CDI/Bwamanda et de la BCDC à occuper de force la partie empiétée de mes requérants et la rectification de la superficie dudit certificat d'enregistrement en se fondant sur la lecture abusive de l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement au-delà de deux ans ;

Attendu que le souci permanent du législateur n'est pas celui de consolider les fruits des vices et des manœuvres frauduleuses parce que la fraude est immorale et contraire à l'ordre public, c'est -à-dire que compte tenu de l'autonomie de droit pénal qui se révolte contre le principe de l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement lorsque ce dernier est établi sous l'empire de la fraude ;

Attendu qu'il n'est plus à démontrer dans le présent cas sous examen que le certificat d'enregistrement Vol 27 folio 73 est aussi sur base d'un faux commis par Messieurs Daniel Collot, le père L. Van Baelen et Thomas Betyna et de son usage par les cités en vue d'obtenir les avantages qui n'existent pas et ce, au préjudice de tous les requérants ;

Attendu que la doctrine à l'unanimité confirme que l'action publique est mise en mouvement dans tous les cas de la commission de l'infraction de faux en écriture aussi longtemps qu'elle ne sera pas portée à la connaissance des tiers lésés et que la cassation en date du 13 janvier 1943, pas I, 18 citée par Georges Mineur, p 289, il a été jugé que la prescription de l'action publique exercée en raison d'un faux et de divers faits d'usage de ce faux ne commence à courir à l'égard du faussaire, qu'à la date du dernier fait d'usage de faux ;

Attendu que l'article 124 du code pénal congolais soutient que le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera punie d'une servitude pénale de 6 mois à 54 ans et d'une amende de 25 à 2000 Z ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu que le faux en écriture selon la doctrine unanime est une altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (Cfr G. Mineur « commentaire du code pénal congolais », Larcier, Bruxelles, 1953, p 285) ;

Attendu que tous les rapports relatifs à la concession indument querellée confirment la fraude avec ferme volonté d'altérer la vérité orchestrée par les administrateurs de l'Asbl CDI/Bwamanda en complicité avec certains agents des Affaires foncières s'est éclaté au grand jour par le fait que Monsieur Jean-Bertin Nadonye Ndongo et Thomas Betyna Ngilase feront usage de ce faux certificat d'enregistrement Vol AMA 27 folio 73 en date du 25 octobre 2011 pour vendre ladite concession au responsable de la Banque Commerciale du Congo au prix de 600.000 \$us comme le confirme l'acte de vente ;

Attendu que cet usage de ce faux certificat d'enregistrement va être encore constaté pour besoin de la mutation devant Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula en date du 28 octobre 2011 par les précités Jean-Bertin Nadonye Ndongo et Thomas Betyna Ngilase pour le compte de la BCDC et, en présence de Monsieur Ngiaba et Monsieur Landu, tous deux fonctionnaires de l'Etat aux Affaires foncières ;

Attendu que comme si cela ne suffisait pas Messieurs Patrick Heinrichs et Makenga Ndaye, respectivement Directeur et sous directeur de la BCDC vont faire usage de ce faux certificat d'enregistrement Vol AMA 27 folio 73 pour obtenir encore une fois la mutation de ce titre au nom de la BCDC come le confirme leur lettre collégiale du 3 novembre 2011 sous référence JUR/MIN/MK/471 ;

Attendu qu'il n'est pas vain de rappeler que sous RI 4838/PG/UPO du parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, l'usage de ce certificat d'enregistrement a été confirmé ;

Attendu que le principe de l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement est battu en brèche en droit pénal, compte tenu de son autonomie et surtout que lorsqu'il est entaché de faux, c'est -à-dire la fraude et avec le juge pénal va ordonner la confiscation et la destruction de ce document faux tel sera le sort qui va réservé au certificat d'enregistrement Vol AMA 27 folio 73 dans la présente action ;

Attendu qu'un certificat d'enregistrement établi sur base de fausses déclarations ou de toutes fraudes généralement quelconques n'est pas épargné par le principe de l'inattaquabilité dans la mesure où il porte atteinte à l'ordre public, peu importe le délai préfix prévu à l'article 227 de la loi dite foncière ;

Attendu que le géomètre Masikini Mokulu Louis a agi en complicité avec Monsieur Daniel Collot et L. Van du CDI/Bwamanda pour réaliser l'infraction de faux en écriture parce que Daniel Collot n'avait qu'un contrat avec la république de 4 ha 17 ares et va solliciter un certificat d'enregistrement avec des fausses déclarations en complicité avec le géomètre précité dans le procès verbal de mesurage et de borne officiel n°1441/M du 24

mai 1996 pour obtenir un certificat d'enregistrement de 7 ha 30ares ;

Attendu que pour arriver à la superficie de 8 ha 54, Monsieur l'administrateur général de CDI/Bwamanda, Monsieur Betyna Ngilasi n'a pas eu des explications plausibles pour démontrer la provenance d'un hectare pour avoir un certificat de cette superficie si ce n'est qu'avoir recouru à la méthode frauduleuse en complicité avec les agents des Affaires foncières ;

Attendu que l'obtention de ce faux certificat d'enregistrement et de son usage ont causé d'énormes préjudices sans commune mesure à tous les requérants veut dire, il ya donc grave préjudice qui par conséquent mérite réparation parce que des familles entières pendant plusieurs années sont sans abris avec la destruction et perte des matériaux de construction par le fait avéré du CDI/Bwamanda et que le chef coutumier et tous les membres de son clan qui constitue la communauté locale ont assisté impuissamment pendant plusieurs années devant une prise de force de leur portion de terre sans être désintéressés au préalable , il ya donc un préjudice certain tant moral que matériel que l'auguste Tribunal ne laissera pas passer au regard de la loi ;

Attendu qu'il n'est plus à démontrer que conformément à l'article 25 de la loi dite foncière, le CDI/Bwamanda a empiété de mauvaise voie parce que sachant très bien qu'il avait obtenu un terrain déjà cadastré et bien délimité avec une superficie de 4 ha 17 ares come l'indique si bien le contrat de bail n°AQ/19 du 13 août 1981 et que la partie obtenue par fraude au point 4 du même contrat , les autres 4 ha 54 ares sur les droits réels acquis des tiers ;

Attendu que l'article 48 de la même loi foncière énumère les 4 manières de l'acquisition d'une propriété de bien qui se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention. Dans le cas sous examen, les ayants droit coutumiers et fonciers n'ont jamais reconnu avoir signé une quelconque convention de cession des droits de jouissance coutumière avec le CDI/Bwamanda ou ses représentants en échange avec les redevances coutumières conformément aux exigences des us et coutumes Humbu ;

Attendu qu'il n'est plus à démontrer que le CDI/Bwamanda a violé systématiquement les prescrits des articles 193 à 293 de la loi dite foncière en ce qui concerne le paragraphe de l'enquête préalable à la concession et que la conséquence de ceci repose sur l'article 204 de la loi précitée en affirmant qu'il est nul tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente ;

Que le Tribunal constatera dans son jugement à intervenir que les requérants sont les seuls titulaires des droits à devenir propriétaires des lieux sur les 4 ha 30ares injustement querellés et que l'autorité coutumière est la seule personne habilitée à procéder par un acte de

cession dans lequel il transfert ses droits de jouissance coutumière à des tiers alors que dans le cas sous examen , rien de cela n'a jamais été accompli entre Daniel Colot et le chef coutumier de Kimvula, non plus entre le chef coutumier et le CDI/Bwamanda ;

Attendu que la BCDC a introduit l'action devant la Brigade criminelle près le parquet de Grande Instance de Kinshasa/gombe contre le chef coutumier du clan Mvulanene et tant d'autres actions ;

Attendu que tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui doit être réparé ;

Que dans le cas d'espèce, le CDI/Bwamanda et la BCDC agissent ensemble pour sauvegarder ladite concession et agissent solidairement. C'est pourquoi, ils seront aussi condamnés à travers leurs responsables respectifs in solidum à payer la somme de 1.500.000 \$us équivalent en francs congolais en guise des dommages et intérêts pour la réparation de tous les préjudices confondus subis par tous les requérants .

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en temps et lieux à suppléer même d'office par le Tribunal de céans ;

Sous toutes réserves que de droit sans reconnaissance préjudiciables ni préjudicielle aucune ;

Les cités ;

- Dire l'action de mes requérant parfaitement recevable et totalement fondée
- S'entendre condamner Monsieur Daniel Collot, Père L. Van Baelen, Monsieur Thomas Betyna Ngilase et le géomètre Masikini Mokulu de faux en écriture ; l'article 124 Livre II, code pénal congolais
- S'entendre condamner Messieurs Thomas Betyna Ngilase, Jean-Bertin Nadonye Ndongu, Yves Cuypers, Patrick Heinrichs et Makenga Ndaye de l'usage de faux ;
- S'entendre déclarer faux, le certificat d'enregistrement vol AMA 27 folio 73 ; conformément à l'article 124 CPL II congolais
- S'entendre par conséquent ordonner sa confiscation et sa destruction ;
- S'entendre confirmer en conséquence que mes requérant sont seuls titulaires des droits à devenir propriétaire de 4 ha 17 ares de la parcelle n°21922 du plan cadastral de la commune de Mont-Ngafula longtemps empiétée par le CDI/Bwamanda ;
- S'entendre ordonner au conservateur des titres immobiliers d'établir un autre certificat d'enregistrement qui reprend la dimension restante sur le 8ha au profit de tous le requérant ;
- S'entendre condamner le CDI/Bwamanda et la BCDC in solidum à verser à mes requérant au titre

des dommages –intérêts la somme de 1.500.000\$ us ;

- Convertible en monnaies congolaises au meilleur taux du jour de parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S'entendre enfin aux cités de condamner à payer les entiers fins et dépens de l'instance.

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai affiché à la porte d'entrée du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du..... mai 2012 parce que tous n'ayant pas une adresse connue en République démocratique du Congo et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût

Signification d'un jugement par défaut à domicile inconnu

R.P. 3728

L'an deux mille douze le vingt deuxième jour du mois de mai;

A la requête de :

- 1) Monsieur Vic Turnier, de la nationalité américaine résidant 9351, Lime Bay boulevard-Apt. 308, Floride 33321, USA ;
- 2) Madame Viviane Chenet, de nationalité américaine, résidant 9351, Lime Bay Boulevard-Apt. 308 Tamarac, Floride 33321, USA ;

Ayant pour conseil, le Bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiye Kalala et Mushiya Mutombo, Avocats demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à Monsieur Michel Tudu Zingo et Lando, ancien conservateur des titres Immobiliers du Mont Amba, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 18 mai 2012 sous R.P.3.728 dans les termes ci-après :

Aux termes de l'exploit de l'Huissier Alexis Biembe Lokindo de cette juridiction dont copie avait été affichée et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication en date du 01 février 2012, les parties civiles firent donner citation directe à domicile inconnu au cité pré qualifié, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 07 mai 2012 pour :

Attendu qu'en date du 22 novembre 2004, les cités établissaient au nom du sieur Angelo Turconi respectivement un contrat de concession ordinaire n° R.C.O/0432 ainsi que le certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004, reconnaissant ainsi que précité Angelo Turconi la propriété de la parcelle de terre portant n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Que le contrat de concession ordinaire n°RCO/0432 du justifié par le cité comme ayant été établi en vertu de l'acte de vente non autrement identifié, pendant que le certificat d'enregistrement fut établi en vertu du contrat de concession ordinaire n°RSO/0432 ;

Attendu que ce faisant, le cité a altéré la vérité dans la mesure où il prit en compte comme valable un acte de vente non authentifié conformément à l'article 352 de la loi foncière et ne comportant nullement la procuration spéciale authentifiée qui était censée y annexée pour en faire partie intégrante ;

Attendu que le comportement du cité tombe sous le coup des articles 124 et 125 du Code pénal L.II ;

Qu'il sied en conséquence de condamner le cité conformément à la loi en ordonnant la saisie et la destruction tant du contrat de la concession ordinaire que n°RSO/0432 du 22 novembre 2004 que du certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004 ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le cité condamner aux peines prévues par la loi ;

S'entendre en conséquence ordonner la saisie et la destruction tant du contrat de concession ordinaire que n°RSO/0432 du 22 novembre 2004 que du certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004 ;

S'entendre en conséquence ordonner la saisie et la destruction tant du contrat de concession ordinaire que n° RSO/O432 du 22 novembre 2004 que du certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004 ;

S'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts la somme de FC100 à titre symbolique ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 07 mai 2012 suivant l'Ordonnance datée du 31 janvier 2012 du président de cette juridiction ;

A l'appel de la cause à cette date, les parties citantes comparurent représentées par leurs conseils, maître Mbuy-Mbiye, Bâtonnier national, conjointement avec Maître Mbelu, Avocate au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe tandis que le cité ne comparut pas ni personne en son nom ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal de céans saisi sur exploit régulier ;

Le défaut requis à charge du cité par le Ministère public a été adjugé par le tribunal de céans ;

Vu l'instruction de la présente cause à cette audience publique ;

Oui les citant en leurs soutènements tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à leur exploit introductif d'instance ;

Où le Ministère public représenté par Monsieur Dihete Pierre, substitut du procureur de la République dans son réquisitoire verbal donné sur le banc tendant à dire établie en fait comme en droit l'infraction de faut en écriture commis pas un fonctionnaire et par voie de conséquence, condamner le cité à 10 ans de servitude pénale principale ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 mai 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour le représenter faute d'exploit, le tribunal prononçant le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par citation directe du premier jour du mois de février de l'an deux mille douze, Monsieur Vic Turnier et Madame Viviane Chenet attrait devant le tribunal de céans, le cité Michel Tuduzingo te Landu pour faut en écriture, infraction prévue et punie par les articles 124 et 125 du Code pénal, L.II ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07 mai 2012 au cours de la quelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré, les citants Vic Turnier te Viviane Chenet ont comparu représentés par leurs conseils, le Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi et Maître Mbelu Munsense, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le cité Michel Tudu Zingo et Landu n'a pas comparu ni personne en son nom nonobstant l'exploit régulier ;

Le défaut requis contre lui par le ministère public a été adjugé par le tribunal ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Quant aux faits de la cause, il ressort des éléments du dossier que le citant Vic Turnier et Viviane Chenet sont détenteurs depuis le 19 septembre 1973 d'un certificat d'enregistrement vol A 150 folio 157 portant sur la parcelle à usage industriel n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

En date du 30 novembre 2012, le Ministre des Affaires Foncières prit un Arrêté n°304/CAB/MIN/AFF-ET/2002 déclarant la parcelle des citant bien sans Maître pendant qu'ils séjournèrent en dehors du pays ;

A la demande des citants un nouvel Arrêté ministériel n°057/CAB/AFF.F/2004 du 17 juin 2004 annula celui susvisé ayant déclaré la parcelle des citants bien sans maître ;

En date du 22 novembre 2004, le cité Michel Tudu Zingo te Lando, ancien conservateur des titres immobiliers du Mont Amba établi au nom de Monsieur Angelo Turconi un contrat de concession ordinaire n°RCO/0432 et le certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004, reconnaissant à ce dernier la propriété de la parcelle n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Le contrat de concession ordinaire pré-rappelé fut justifié par le cité comme ayant été établi en vertu de l'acte de vente qui a été présenté comme émanant des citants et le certificat d'enregistrement fut établi sur base du contrat de concession ordinaire RCO/0432 ;

Pour les citants, le cité Michel Tudu Zingo te Lando a altéré la vérité dans la mesure où il a pris en compte l'acte de vente qui n'a pas été authentifié conformément à l'article 231 de la loi foncière et ne comportant pas la procuration spéciale qui était censé y annexée ayant donné pouvoir à Monsieur Tozin Rosemond de vendre leur parcelle et que dans le contrat de concession ordinaire, ledit cité a consacré que les droits immobiliers ayant appartenus aux citants étaient désormais détenus par Monsieur Angelo Turconi en vertu de l'acte de vente du 14 octobre 2004 portant sur la parcelle n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete ainsi que du certificat d'enregistrement volume A 150 folio 197 dont ils détiennent l'original, d'une part et d'autre part, le certificat d'enregistrement détenu par sieur Angelo Turconi a été établi sur base du contrat de concession ordinaire n°RCO/0432 émanant d'un faut acte de vente ;

Ils ont conclu en sollicitant du tribunal de céans de dire établi en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Michel Tudu Zingo te Landu ;

Le Ministère public a requis la condamnation du cité à 10 ans de S.P.P. ;

En droit, le tribunal note que le faut en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II est l'altération de la vérité dans un écrit, quel qu'il soit réalisée, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer préjudice (G. Mineur, commentaire du Code pénal congolais, maison F. Larcier Bruxelles, 1953, P. 285) ;

Cette infraction requiert pour sa réalisation les éléments constitutifs suivants :

- L'altération de la vérité dans un écrit ;
- L'intention frauduleuse ou à dessein de nuire qui consiste dans le but de procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite ;
- Le préjudice ;

Dans le cas sous examen, le cité Michel Tudu Zingo te Landu s'est rendu coupable de cette infraction prévue et punie par les articles 124 et 125 du code pénal livre II pour avoir mentionné dans le contrat de concession

ordinaire n°RCO/0432 du 22 Novembre 2004 qu'il a été établi en vertu de l'acte de vente du 14 Octobre 2004 et du certificat d'enregistrement vol .A 150 folio197 ;

En effet ; l'instruction du dossier a révélé que l'acte de vente susvisé qui justifie le transfert des droits réel des citants Vic Turnier et Viviane Chenet au sieur Angelo Turconi non seulement ne comportait par la procuration spéciale qui devait y être annexée donnant mandat à Monsieur Tozin Rosemond de vendre leur parcelle invoquée supra mais aussi n'a pas authentifié conformément à l'article 231 de la loi n° 73 -021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Aussi, le certificat d'enregistrement volume A.150 folio 197 du 19 septembre 1973 dont les citants sont toujours en possession de l'original n'a pas été remis au mandataire susnommé qui a vendu la parcelle n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete alors que l'article 234 de la loi susdite qu'après remise au conservateur du certificat à remplacer ;

Par ailleurs, le certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 193 du 27 novembre 2004 que détient Monsieur Angelo Turconi a été établi par le cité sur base du contrat de concession ordinaire pré rappelé produit d'un faux document, à savoir l'acte de vente ;

Ainsi, le tribunal estime que le cité Michel Tudu Zingo te Landu, ancien conservateur des titres immobiliers du Mont Amba a altéré la vérité lors de l'établissement des documents susvisés ;

L'intention frauduleuse ou à dessein de nuire du cité résulte du fait d'avoir établis sur base d'un faux acte de vente le contrat de concession ordinaire et le certificat d'enregistrement concernés en l'espèce dans l'intention d'accorder un avantage illicite à Monsieur Angelo Turconi du fait de lui attribuer la propriété de la parcelle n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete au mépris des droits des citants Vic Turnier et Viviane Chenet ;

En ce qui concerne le préjudice, la doctrine enseigne que l'altération de la vérité dans un écrit, doit avoir causé, ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

Cet élément dommageable existe quand le faux peut nuire à un individu ou à la collectivité elle-même (G Mineur, op. cit., p. 287) ;

En l'espèce, le cité a dépossédé les citants de leur parcelle au profit de sieur Angelo Turconi et jusqu'à ce jour, ils perdent ladite parcelle dont ce dernier a repris la jouissance depuis l'établissement par lui des documents pré-rappelés qui sont attaqués en faux ;

Il a été jugé que l'infraction de faux en écriture existe dès qu'il y a altération de la vérité et possibilité d'un préjudice pour autrui (C. S. J., R.P.A. 78, 15/7/1983, inédit, citée par Dibunda Kabuinji

Mpumbuambuji, in répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, éd.C. P.D.Z. ; Kinshasa 1990, p, 92) ;

De ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Michel Tudu Zingo te Landu, en conséquence, le condamnera à cinq ans de servitude pénale principale ;

Ainsi, le tribunal ordonnera la saisie et la destruction du contrat de concession ordinaire n° RCO/432 du 22 novembre 2004 et du certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004 détenus par sieur Angelo Turconi reconnus faux ;

Relativement aux dommages et intérêts postulés par les citants Vic Turnier et Viviane Chenet, le tribunal trouve fondé ce chef de demande car ces derniers ont subis des préjudices dus du fait qu'ils ont été privés par le cité de la jouissance de leur parcelle ;

Ainsi, le tribunal leur allouera la somme de 100 FC symbolique à titre des dommages et intérêt tel que postuler par eux-mêmes ;

Enfin, le tribunal condamnera le cité aux frais d'instance, payables dans le délai légal à défaut, il subira 30 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code pénal, livre II, en ses articles 124 et 125 ;

Vu la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 231 et 234 ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants Vic Turnier et Viviane Chenet et par défaut à l'égard du cité Michel Tudu Zingo te Landu ;

Le ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la présente action ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Michel Tudu Zingo te Landu ;

Le condamne par conséquent à cinq ans de SPP ;

Ordonne la saisie et la destruction du contrat de concession ordinaire n°RCO/0432 du 22 novembre 2004 et du certificat d'enregistrement volume AMA 57 folio 123 du 27 novembre 2004 ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le cité à payer aux citants à titre des dommages-intérêts la somme de 100FC à titre symbolique ;

Le condamne enfin aux frais d'instance, payables dans le délai légal à défaut il subira 30 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 18 mai 2012 à laquelle a siégé les magistrats Kingombe Kyantende, président de chambre, Mukaba Mandundu et Nselele Mukenge, juges, en présence de Cengbanda Landu, Officier du Ministère public et l'assistance de Ambroise Lopaka, Greffier du siège.

Le Greffier

Ambroise Lopaka

Les Juges

Le Président de chambre

1. Mukaba Mandundu Kingombe Kyantende

2. Nselele Mukenge

Et pour qu'il n'en ignore,

J'ai,

Etant donné qu'il n'a domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

Coût :

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P. 3572

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à prévenu à domicile inconnu à :

Monsieur Bahungula Bankila, résidant au n° 4716/63 de l'avenue Dallias, Commune de Limete, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba au sein de l'ex-Magasin Témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 24 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture. En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 14 mars 2005 et le 03 décembre 2007, établi des certificats d'enregistrement en faveur de la nommée Mwanza Feza et des Mesdemoiselles Mbuma Lombi Julia, Mbuma Iso Kangi, Kaen et Mbuma Koy Gloria pendant que le certificat d'enregistrement détenu par Sieur Mulangala Luakabuanga n'était pas encore annulé, avec circonstance aggravante que l'auteur du faux était fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions publiques du Conservateur des titres immobiliers de Lukunga. Faits prévus et punis par les articles 124 et 125 du Code pénal livre II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire

Signification du jugement par extrait

RP. 25.988/VIII

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kinkodi Arnold, mineur d'âge représenté par son père, Monsieur Kinkodi Emmanuel, résidant au n° 2274 de l'avenue Masano, quartier Funa, 1^{ère} rue, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Basile Ohoma, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Brigitte Izaka ;

2. Julie Izaka ;

3. Monsieur Alpha Izaka, tous résidant jadis au n° 1267, Boulevard Lumumba, quartier Funa, 1^{ère} rue, dans la Commune de Limete, présentement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de ce pays ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 02 septembre 2011, en cause entre parties sous R.P. 25.988/VIII, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 15 et 98 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondée l'action mue par le citant ;
- En conséquence, dit établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie reprochée aux cités Brigitte Izaka, Julie Izaka et Alpha Izaka ;
- Condamne chacun des cités à vingt-quatre mois de SPP ;
- Ordonne la restitution de la somme de 5.500 \$US escroquée par les cités ;
- Ordonne leur attestation immédiate ;
- Les condamne in solidum à payer au profit du citant la somme fixée équitablement à l'équivalent en Francs congolais de 3.000\$US (dollars américains trois mille) à titre des dommages-intérêts ;
- Les condamne enfin aux frais d'instance, calculés selon le tarif plein, récupérables par un mois de contrainte par corps ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Pour la première, la deuxième et le troisième, étant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification d'opposition et d'audience à domicile inconnu

R.P. 27.234/23.671/VII

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

Madame Cinama Nshobole Viviane, sans adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par elle-même via son conseil, Maître Nkara par devant le Tribunal de céans en date du 18 mai 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RP. 23.671/VIII en date du 10 novembre 2008 par défaut ;

Et en même temps et dans la même requête, ai donné notification de date d'audience aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière le marché Bibende, quartier Tomba n° 7/A, Commune de Matete le 11 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'opposition de Madame Cinama Nshobole Viviane ;

Et pour que la notifiée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC Le Greffier

Citation directe**RP 26954/CD/TP/Matete**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Ndayi Banza Liliane, résidant au n° 19 de l'avenue de la Paix, quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Masaki Nsiku Greffier judiciaire de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Paix/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Bofumbo Iyeki, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lubudi n° 41, quartier Lemba Super dans la Commune de Lemba ; actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences, sise place ex-Témoins, à côté du petit Marché « WENZE YA BIBENDE », dans la Commune de Matete à son audience publique du 18 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citante est propriétaire de la parcelle sise Frésias n° 646 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa et, qu'elle détient le certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 70 Folio 57 du 21 juillet 2008 ;

Que curieusement, le cité élève des prétentions sur la parcelle de la citante dans le but de se l'approprier ;

Que pour asseoir ses prétentions, le cité s'est fait fabriquer frauduleusement le certificat d'enregistrement Vol. AMA 28 Folio 146 du 03 février 1997 ;

Attendu que l'analyse minutieuse dudit certificat démontre qu'il a été établi et délivré le 03 février 1997 ;

Que contre toute attente, ce certificat fut reçu au registre journal sous le numéro d'ordre général AMA 0017167 et spécial D1/V00566 le 18 février 1997, soit quinze jours après son établissement et sa délivrance ;

Que pareille situation est inconcevable car, le certificat d'enregistrement doit être reçu au registre journal avant sa délivrance à son détenteur ;

Que d'ailleurs, le rapport du 1^{er} juillet 2006 du Conservateur des titres immobiliers de la Division Urbaine de Mont-Amba n° 2.452.1/348/2006 démontre qu'il n'y avait aucun titre de propriété couvrant cette parcelle et ce, bien avant le conflit ;

Attendu que dans la cause inscrite sous RC 18.344 : TGI/Matete, le cité fit usage de ce certificat d'enregistrement lors de l'échange des pièces et réitéra son forfait avant d'obtenir gain de cause lors du prononcé du jugement en date du 24 décembre 2009 ;

Qu'il y a donc lieu que le Tribunal de céans puisse constater ce faux manifeste et son usage conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action mue par la citante et par conséquent :
 - Condamner le cité pour faux et usage de faux, au maximum de la peine prévue par la loi avec arrestation immédiate ;
 - Ordonner purement et simplement la destruction du certificat d'enregistrement du cité ;
 - Condamner le cité à payer à la citante la somme de \$US 100.000,00 (dollars américains cent mille) ou son équivalent en Francs congolais ;
 - Mettre la masse des frais à charge du cité.

Et pour que le cité n'en prétexte aucune ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

R.P.N.C 17478

L'an deux mille douze, le onzième jour du moi de mai ;

A la requête de : Madame Eka Antoinette, résidant sur l'avenue Kisimba N°2 dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe en date du 10 mai 2012 y siégeant en matière civile au premier degré sous R.P.N.C 17478 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement supplétif d'acte de disparition aux parties pré qualifiée et les avisant que les faits ci-dessus ont été payés par le (la) requérant(e).

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée ;

Pour le premier signifié

Etant à son office

Et y parlant à

Pour le second signifié

Etant la commune de Ngaliema

Et y parlant à Madame Mpolombe, préposé de l'état-civil ainsi déclaré

Dont acte cout l'huissier

Pour réception

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu jugement suivant :

Audience publique du 10 mai 2012

En cause :

Madame Eka Antoinette, résidant sur l'avenue Kisimba n°2 dans la Commune de Ngaliema ;

Comparaisant en personne non assisté de conseil

Demandeur

Par sa requête du 4 mai 2012 adressée au président du Tribunal de céans, le requérant sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence de son mari, dont voici la teneur :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre juridiction solliciter un jugement supplétif déclaratif d'absence de mon mari nommé Gobo Dolomo ;

C'est depuis 1999 que j'ai constaté l'absence de mon mari à la maison et il m'avait laissé en ceinte jusqu'ici sans suit ; on habitait sur avenue Paka n° 21, quartier Mfinda dan la commune de Ngaliema ;

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération ; La requérante Eka Antoinette

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 17.478 du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 /05/2012.

A cette audience, à l'appel de la cause, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, confirme la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère Public représenté par Monsieur Maurice Etike pour un avis verbal émis sur le banc en ces termes :

« de ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice » sur ce , le Tribunal déclare le débats clos, prit la cause en délibéré et a l'audience publique de ce jour, prononça publiquement suivant :

Jugement RPNC 17.478

Attendu que par sa requête du 04 mai 2012 adressée au Président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, Madame Eka Antoinette, résidant sur l'avenue Kisimba n°02 dans la commune de Ngaliema, sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence de son mari ; qu'à l'audience publique du 10 mai 2012 a la quelle cette cause fut appelée, la demanderesse a comparu volontairement non assisté de conseils

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant expose que c'est depuis 1999 que Monsieur Gobo Dolomo, son mari est sorti de la maison la laissa enceinte pour une destination inconnue et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

Attendu que 11 ans passés, son absence n'a jamais été déclarée à l'Officier de l'état civil conformément à la loi alors que l'absent avait sa résidence à l'adresse sus indiquée ;

Attendu que pour le tribunal l'article 173 du code de la famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constituer un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans ;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telle que sa mort, est certain bien que son corps n'ait été retrouvé ;

Attendu que le tribunal, relève que le nommé en cause précité est sorti de sa maison il y a de cela 11 ans passés pour une destination inconnu et il ne fait plus signe de vie jusqu'à ce présent ;

En conséquence, déclare l'absence de Monsieur Gobo Dolomo et ordonnera, à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de naissance y afférent ;

Que de ce qui précède le tribunal dira recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le code de l'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le code de la famille spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Madame Eka Antoinette et la dit fondée ;

Dit que le nommé Gobo Dolomo est absent depuis 1999 ;

En conséquence ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante, taxe la somme de 4500fc ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 10 mai 2012 à laquelle siégeaient le magistrat Ntomba Mpongi, président de chambre, avec le concours de Maurice Etike, Officier du Ministère public et l'assistance de Moyengo Simba, Greffier du siège

Le Greffier

Sé/Moyengo Simba

Président de chambre

Sé/ Ntomba Mpongi

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Notification d'acte d'appel – Assignation R.C.A.4529

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Bonane Mubigalo Poly, résidant sur avenue Muhungu/Snel, quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu ;

Je soussigné, Muzigirwa Metusela, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Bukavu et y résidant ;

Ai déclaré à Israël Victor, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'appel interjeté par Monsieur Bonane Mubigalo Poly contre le jugement RC 8046 rendu en date du 21 février 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

A raison des nullités et irrégularités que renferme ce jugement et de torts qu'il porte grief au requérant et pour les motifs qui ont été déduits devant le premier juge et pour tous les autres lesquels le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel ;

En même temps et à la même requête, j'ai donné assignation à Israël Victor ;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bukavu y séant et siégeant en matières civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice sis 2, avenue Patrice Emery Lumumba dans la Commune d'Ibanda, le 24 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour entendre dire que le jugement dont appel est nul en la forme, qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en première instance par le requérant, le voir se décharger des condamnations prononcées et s'entendre condamner aux frais et dépens tant pour la première instance qu'au degré d'appel et sous toutes réserves que de droit ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour d'Appel de Bukavu et envoyé une copie au Journal officiel pour l'insertion et publication.

Dont acte L'Huissier judiciaire

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Signification du jugement R.C. 1/7975/2011

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de La Dame Mukoka Mwamba Nelly, résidant à Matadi, sur l'avenue Acacias n° 1101, quartier Ville Haute, Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Prosper Mawampengi Luthonto, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à

Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, domicilié présentement à l'étranger et plus précisément au Botswana, sans adresse connue ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse Mukoka Mwamba Nelly et par défaut à l'égard du défendeur Edouard Kipoy Mangadji en date du 05 mars 2012 par le Tribunal de Paix de Matadi séant en matières civile et coutumière au premier degré sous le R.C.1/7975/2011 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte quelques causes d'ignorance, n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit avec une copie du jugement sus vanté devant la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi, et une autre expédiée pour publication au Journal officiel. (Article 7 alinéa 2 du CPC).

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Paix de Matadi siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du lundi cinq mars l'an deux mille douze.

En cause :

La Dame Mukoka Mwamba Nelly, résidant à Matadi, sur l'avenue Acacias n° 1101, Quartier Ville Haute, Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo ;

Comparaissant, en personne assistée de son conseil Maître Masunda Nlandu Christian, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Demanderesse

Aux fins de son exploit introductif d'instance ;

Contre :

Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, domicilié présentement à l'étranger et plus précisément au Botswana, sans adresse connue ;

Ne comparaissant pas ni personne pour lui nonobstant assignation régulière

Défendeur

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, la demanderesse, par le Ministère de l'Huissier Prosper Mawampengi Luthonto du Tribunal de céans en date 07 novembre 2011 fit assigner le défendeur en ces termes : R.C. 1/7975/2011

Assignation en divorce à domicile inconnu

L'an deux mil onze, le septième (7^{ème}) jour du mois de novembre ;

A la requête de la Dame Mukoka Mwamba Nelly, résidant à Matadi, sur l'avenue Acacias n° 1101, quartier Ville-Haute, Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Prosper Nawampengi Luthoto, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation en divorce à domicile inconnu à :

Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, domicilié présentement à l'étranger et plus précisément au Botswana, sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi y siégeant en matières civile et coutumière au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu N° 99/100; quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi, à son audience publique de ce mercredi, 15 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la demanderesse est mariée légalement par l'assigné en date du 31 octobre 1998 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi, suivant déclaration de mariage numéro 0041/98, Volume II, Folio 004/98 du 31 octobre 1998 et ce, sous régime de communauté des biens ;

Que de cette union sont nés trois (3) enfants encore à bas âges ;

Attendu que neuf ans après la célébration de leur mariage, soit au mois de février 2008, l'assigné a abandonné totalement sa famille pour une destination inconnue et ne fait pas signe de vie, ni remplir ses devoirs de père de famille ;

Attendu quelques temps plus tard après pression de la demanderesse, l'assigné a pu envoyer une modique somme insignifiante pour soit disant pension alimentaire de ses enfants et finalement ne fait plus signe de vie ;

Que selon des sources non véritables, il séjournerait actuellement à Botswana après avoir abandonné en Afrique du Sud une femme d'autrui qu'il aurait ramené à son départ de Matadi ;

Attendu que conformément à l'article 551 du Code de la Famille, étant donné que l'assigné a abandonné la demanderesse pendant plus de trois ans et ne consomment plus leur mariage, cette dernière estime qu'il y a destruction irrémédiable de leur union conjugale et sollicite du Tribunal de prononcer la dissolution de ce mariage aux torts et griefs de l'assigné ;

Que le Tribunal après avoir prononcé la dissolution de ce mariage, confiera la garde des trois enfants issus de cette union à la demanderesse qui du reste est leur mère et qui est restée à leur charge, liquidera le régime matrimonial conformément à la loi ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir au cours d'instance,

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondée, l'action mue par la demanderesse ;
- Prononcer la dissolution de mariage contracté devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi en date du 31 octobre 1998 sous la déclaration n°0041/98, Vol.II, Folio 004/98 ;
- Liquider le régime matrimonial qui régit le couple conformément à la loi ;
- Confier la garde des trois enfants issus de cette union à leur mère la demanderesse ;
- Frais et dépens comme de droit;

Et ce sera justice !

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelques causes d'ignorance, n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi, et une autre expédiée pour publication au Journal officiel. (Article 7 alinéa 2 du CPC).

Dont acte,

Coût...FC

L'Huissier

Sé/Prosper Mawampengi

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous R.C 1/7975/2011 fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 février 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'assignation donnée au défendeur sous R.C 1/7975/2011 par voie d'affichage suivant l'exploit de Monsieur Prosper Mawampengi Luthonto, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Matadi en date du 07 novembre 2011, à comparaître à l'audience publique du 15 février 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à huis clos du 15 février 2012 à laquelle la demanderesse comparut en personne assistée de son conseil Maître Masunda Nlandu Christian, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et ce, sur comparution volontaire, renonçant à toutes formes des notifications régulières, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui, nonobstant assignation régulière ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal de céans déclara saisi à l'égard de toutes les parties, retint le défaut contre l'assigné, adjugé par la demanderesse et passa à l'instruction de la présente cause ;

Ayant la parole, la partie demanderesse en ses dires et conclusions présentées par son Conseil, sollicita du Tribunal de dans la dissolution de son mariage contracté avec le défendeur devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi dans la ville de Matadi, sous le numéro 0041/98, Vol.II, Folio n° 0041/98 du 31 octobre 1998, pour des raisons évoquées dans son exploit introductif d'instance dont le dispositif de sa note de plaidoirie est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée, l'action mue par la plaidante;
- Prononcer la dissolution du mariage contracté devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi en date du 31 octobre 1998 sous la déclaration n° 0041/98, Vol. II, Folio 0041/98 ;
- Liquider le régime matrimonial qui le régit conformément à la loi;
- Confier la garde de ces trois enfants issus de cette union à la plaidante qui est leur mère ;
- Ordonner le versement de la pension alimentaire par le défendeur à tous ses enfants qu'il a abandonnés à Matadi depuis plus de 3 ans et demi ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice !

Fait à Matadi, le 16 février 2012

Pour Madame Mukoka Mwamba Nelly

Son Conseil

Sé/Maître Nlandu Avocat

Sur ce, le tribunal estima sa religion suffisamment éclairé clôt les débats et pris la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 05 mars 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ; le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, prononça publiquement son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'action initiée par la demanderesse Mukoka Mwamba Nelly tend à obtenir du Tribunal de céans la dissolution du mariage conclu entre elle et le défendeur Édouard Kipoy Manganji, lequel mariage a été enregistré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi, le 31 octobre 1998 ;

A l'audience à huis clos du 15 février 2012, à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse Mukoka Mwamba Nelly a comparu en personne, assistée de son conseil Maître Masunda Nlandu, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et le défendeur n'a pas comparu ;

Le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la demanderesse sur sa comparution volontaire et à l'égard du défendeur sur exploit régulier ;

A la demande de la demanderesse, le défaut a été retenu à charge du défendeur ;

La procédure suivie à cet effet a été régulière ;

Quant aux faits.

Des éléments du dossier, il se dégage que les deux parties se sont unies dans les liens du mariage suivant l'extrait du registre de déclaration de mariage n° 0041/98, volume II, folio n° 0041/98 du 31 octobre 1998 ;

De cette union naquit trois enfants dont Emmanuel Kipoy Manganji, le 14 mai 1999, Gloire Kipoy Mukoka, le 06 mai 2002, Merveille Kipoy Bongo, le 10 mars 2006 ;

Il se trouve qu'au mois de février 2008, le défendeur a déserté le toit conjugal pour une destination inconnue ;

Quant en droit ;

Le Tribunal relève que l'article 549 du code de la famille dispose « chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale » ;

Et l'article 550 du même code renchérit : « il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le Tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles » ;

Par ailleurs, l'article 551 du code de la famille dispose encore : « la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale » ;

Dans le cas d'espèces, le Tribunal relève que la demanderesse Mukoka Mwamba Nelly et Edouard Kipoy Manganji vivent séparés depuis le mois de février 2008 jusqu'à ce jour du fait que le mari, le défendeur précité avait déserté le toit conjugal de lui-même ;

Quatre ans après, et en dépit de la tentative de conciliation, il y a lieu de retenir la présomption légale de destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;

En conséquence, il prononcera la dissolution de l'union conjugale ;

S'agissant de la garde des enfants, l'article 585 alinéa 2 du Code de la famille dispose :

« A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne » ;

Dans le cas sous examen, il se dégage que le couple a trois enfants tous mineurs ;

Ainsi, le tribunal confiera la garde des enfants à leur mère, la demanderesse pré qualifiée ;

Le tribunal n'ayant pas été suffisamment édifié sur les autres questions que soulève le divorce, notamment la liquidation du régime matrimonial, fera application de l'article 572 du code de la famille qui dispose : « le tribunal peut se borner, dans une première décision à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce » ; Qu'ainsi, le tribunal se réservera à statuer quant à ce ;

Met les frais d'instance) charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, mais par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549, 550, 551, 572 et 585 al. 2 ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Mukoka Mwamba Nelly et la déclare fondée ;

En conséquence, prononce la dissolution du mariage conclu entre la demanderesse précitée et le défendeur Edouard Kipoy Manganji, enregistré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi en date du 31 octobre 1998 ;

Confie la garde de leurs trois enfants à la demanderesse ;

Se réserve pour une décision complémentaire, le règlement des questions que soulève le divorce, notamment la liquidation du régime matrimonial ;

Enjoint au greffier de faire parvenir à l'Officier de l'état civil de la commune de Matadi l'expédition du présent jugement aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil en marge des actes de mariage et de naissance des parties ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi, jugé et prononcé par le tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 05 mars 2012, à laquelle siégeait Magistrat Hubert Bantu Mbempe, Juge et avec l'assistance de Monsieur Prosper Mawampengi, Greffier du siège.

Le Greffier,
Prosper Mawampengi

Le Juge
Hubert Bantu Mpembe

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

Citation directe
RP.12130/CD

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de : La Communauté Evangélique au Centre de l'Afrique «CECA/20, Asbl» dont la personnalité civile lui a été accordée par Ordonnance présidentielle du 1 décembre 1960 et dont les statuts publiés, mis en concordance avec le Décret-loi du 18 septembre 1965 ont été approuvés par Arrêté ministériel n°83/68 du 30 mai 1968, plusieurs fois modifiés et approuvés (AM n°165/76 du 7 juin 1976, JO n°6 du 15 mars 1977 ; AM n°180/CAB/MIN/RIJ&GS/95 du 14 décembre 1995) le dernier datant du 2 novembre 2005 porte nomination des personnes chargées de la direction de l'Asbl CECA/20, approuvée par Arrêté ministériel n°904/CAB/MIN/J/2005 du 2 novembre 2005, à la diligence et représentée aux fins de la présente par son président communautaire et représentant légal Mr Jean-Pierre Kokole Idringi, en vertu de la décision du 24 février 2004 de la majorité de ses membres et approuvée par Arrêté ministériel n°904/CAB/MIN/J/2005 du 2 novembre 2005, précité ; dont le siège social est à Bunia, avenue Logo n°2, quartier Lumumba.

Je soussigné Baguma, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Ai donné citation directe et laissé copie du présent exploit à :

Monsieur Pacifique Ndudji Vunda, résidant à la cité de Bunia, quartier Lumumba, avenue Lusambo n°1 ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu habituel de ses audiences publiques au Palais de justice sis avenue Tshatshi, Commune de Makiso, à son audience du 15 août 2012 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 3 janvier 2008 sous RRS 037 dont il est donné copie avec celle de la présente, le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri siégeant à Bunia a été dessaisi de la cause opposant les parties sous RP 13.643/CD en faveur du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Des faits :

Pour le premier cité :

Attendu que usant de faux registre de commerce sous RC 890 prétendu délivré par le Tribunal de Grande instance de Kisangani, le 1^{er} cité s'est fait passer pour commerçant en vue de faire déclarer recevable sa 2^{ème} action initiée contre la requérante sous RC 3393 en vue

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C.A.3199

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Baudouin Infondongo, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à : Monsieur Bangu Nsumbu, ayant résidé à Mbanza-Ngungu, au n° 28 de l'avenue Kiniki, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique ;

Que la cause sous le R.C.A. 3199 opposant Luvumbu Kieme à Bangu Nsumbu et crts sera appelée par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi Kinshasa, à Soyo/Ville Haute, Commune de Matadi, Matadi ;

Le 12 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément aux dispositions du code de procédure civile, affiché une copie aux valves du Palais de la Justice de la Cour d'Appel de Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion, au Journal officiel.

Dont acte, L'Huissier

de recouvrer une prétendue créance qu'il aurait héritée de son père Ndudji Vunda ;

Attendu qu'il est établi que le cité n'est ni commerçant et que son père dont il prétend hériter les droits n'étant et ne fut même pas enregistré comme commerçant au numéro venté, qui est attribué à une autre personne et encore moins créancier de la requérante ;

Qu'en se faisant fabriquer et en faisant usage d'un registre de commerce « N°NRC890/Kis » qui n'est pas le sien pour faire déclarer sa 2^{ème} action sous RC 3393 recevable, après l'irrecevabilité de la première action décrétée pour défaut d'immatriculation au NRC par le jugement RC 3188, le cité s'est rendu coupable des infractions de faux et d'usage de faux en écriture ; faits non encore prescrits prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal livre 2

Qu'au moyen de ce jugement, il abuse de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des titres d'exécution dudit jugement, pratiquer la saisie et la vente des biens de la requérante, faits constituant l'infraction d'escroquerie, imprévue et punie par l'article 98 du code pénal.

Attendu que par la série de saisies conservatoires et d'exécutoire du jugement RC 3393 et de vente publique des biens immeubles, il a causé à la requérante un préjudice inestimable consistant en sa condamnation à des sommes énormes pour une tout aussi fausse créance à la saisie et à la vente de biens de ma requérante ;

Que les autres cités ont été associés aux opérations de saisie et de vente ;

Qu'il échet de condamner le 1^{er} cité à réparer l'entier préjudice causé à ma requérante évalué provisoirement à 1.000.000 \$ payables en monnaie ayant cours légal en RDC ;

A ces causes et motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudices de toutes autres actions ;

Plaise au tribunal de

Dire recevable et fondée la présente citation directe ;

Dire établir en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité ;

Le condamner aux peines prévues par la loi pénale ;

Ordonner la destruction du faux registre de commerce qu'il s'est fait fabriquer dont il fait usage ;

Le condamner à payer à la requérante la somme de un million de dollars américains payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Mettre les frais à charge du cité.

Pour le cité Pacifique Ndudji Vunda :

Et pour qu'il en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en

République Démocratique du Congo, ni domicile ni résidence connu à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication

Dont acte Coût Le Greffier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Jean Philippe Waterschoot, déclare avoir perdu les certificats d'enregistrement Volume 94 Folio 46 à 50, parcelles numéros S.U. 1 à 5 du plan cadastral de Baraka/Fizi ;

Cause de la perte ou destruction : Pillage et vol.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 05 janvier 2012

Jean Philippe Waterschoot

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Jean Philippe Waterschoot, déclare avoir perdu les certificats d'enregistrement Volume 95 Folio 63 & 75, parcelles numéros S.R. 49 et SU7 du plan cadastral de Baraka/Fizi ;

Cause de la perte ou destruction : Pillage et vol.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 05 janvier 2012

Jean Philippe Waterschoot

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

Je soussigné, Luyamba Okito, né à Louvain (Belgique), le 16 août 1965, déclare avoir perdu mon diplôme d'Etat en option Bio-Chimie de l'Institut de l'Université de Kisangani, avec un pourcentage de 60%, promotion de 1985, Ville de Kisangani, Province Orientale (ex- Province du Haut-Zaïre).

La perte du diplôme d'Etat a été causée par le vol de mes biens, lors de l'attaque de notre résidence de location, sise avenue Inga n° 4 à Bandalungwa Moulart à Kinshasa.

La présente déclaration est faite pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2012

Luyamba Okito

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132